

**Inondation (Ouvèze et affluents)
Mouvements de terrain
Feux de forêt
Sismique**

**Plan de Prévention des Risques
Naturels multirisques**

**Commune de
BUIS LES BARONNIES**

3 – Règlement

**Direction Départementale
des Territoires de la Drôme**

SOMMAIRE

PORTÉE DU RÈGLEMENT.....	7
Chapitre 1 - Champ d'application.....	9
Article 1 - Champ d'application territorial	9
Article 2 – Modalités de prise en compte des risques naturels.....	9
Article 3 - Objectifs majeurs du PPR	10
Article 4 – Principes de zonage	10
Chapitre 2 - Effets du Plan de Prévention des Risques naturels.....	14
Article 1 - Qui est responsable de la mise en œuvre du présent règlement ?.....	14
Article 2 - Quel est le délai pour se conformer au règlement ?.....	14
Article 3 - Quel sera le coût maximal imposé pour la mise en conformité des constructions existantes ?.....	14
Article 4 - Les mesures prescrites aux bâtiments existants peuvent-elles bénéficier d'une aide de l'Etat ?.....	14
Article 5 - Le fait de disposer d'un PPR prescrit ou approuvé permet-il aux collectivités de bénéficier de financements spécifiques pour réaliser des études et des travaux de prévention des risques ?.....	14
Article 6 - Quelles conséquences en matière d'assurance ?.....	15
Article 7 - Quelles conséquences en matière d'information ?.....	15
Article 8 - Quelles conséquences en matière de préparation et de gestion de crise.....	16
Article 9 - A qui s'impose le PPR ?.....	16
LIVRE 1- INONDATION.....	17
.....	17
TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	19
Chapitre 1 – Cote de référence.....	19
Article 1 - Secteurs ayant fait l'objet d'une modélisation hydraulique.....	19
Article 2 – Secteurs sans cote de référence sur le plan de zonage réglementaire.....	19
Article 3 - Application de la cote de référence.....	21
Chapitre 2 Dispositions concernant les thalwegs, vallats, ruisseaux et ravins	21
TITRE 2 - RÈGLES APPLICABLES DANS LA ZONE ROUGE ET DANS LA ZONE Y.....	23
Chapitre 1 - Réglementation des projets nouveaux.....	23
Article 1 - Sont interdits.....	23
Article 2 - Peuvent être autorisés.....	23
Article 3 - Prescriptions réglementaires applicables aux projets futurs.....	25
Chapitre 2 - Réglementation applicable aux biens et activités existants.....	26
Article 1 - Prescriptions.....	26
Article 2 - Recommandations.....	27
Chapitre 3 - Réglementation applicable aux infrastructures et équipements publics.....	27
Article 1 - Sont autorisés.....	27
Article 2 - Peuvent être autorisés	27
Article 3 - Prescriptions particulières	28
TITRE 3 - RÈGLES APPLICABLES EN ZONE HACHURÉE ROUGE.....	29
Chapitre 1 - Réglementation de projets nouveaux.....	29
Article 1 - Sont interdits.....	29
Article 2 - Peuvent être autorisés.....	30
Article 3 - Prescriptions réglementaires applicables aux projets futurs.....	31

Chapitre 2 - Réglementation applicable aux biens et activités existants.....	32
Article 1 - Prescriptions.....	32
Article 2 - Recommandations:	33
Chapitre 3 - Réglementation applicable aux infrastructures et équipements publics.	33
Article 1 - Sont autorisés.....	33
Article 2 - Peuvent être autorisés	33
Article 3 - Prescriptions particulières	34
TITRE 4 - RÈGLES APPLICABLES DANS LA ZONE ORANGE.....	35
Chapitre 1 - Réglementation des projets nouveaux.....	35
Article 1 - Sont interdits.....	35
Article 2 - Peuvent être autorisés.....	35
Article 3 - Prescriptions réglementaires applicables aux projets futurs.....	37
Chapitre 2 - Réglementation applicable aux biens et activités existants.....	38
Article 1 - Prescriptions	38
Article 2 - Recommandations	39
Chapitre 3 - Réglementation applicable aux infrastructures et équipements publics.	39
Article 1 - Sont autorisés.....	39
Article 2 - Peuvent être autorisés	39
Article 3 - Prescriptions particulières	40
TITRE 5 - RÈGLES APPLICABLES DANS LA ZONE JAUNE	41
Chapitre 1 - Réglementation des projets nouveaux.....	41
Article 1 - Sont interdits.....	41
Article 2 - Peuvent être autorisés.....	42
Article 3 - Prescriptions réglementaires applicables aux projets futurs.....	43
Chapitre 2 - Réglementation applicable aux biens et activités existants.....	44
Article 1 - Prescriptions.....	44
Article 2 - Recommandations.....	44
Chapitre 3 - Réglementation applicable aux infrastructures et équipements publics.	45
Article 1 - Sont autorisés.....	45
Article 2 - Peuvent être autorisés	45
Article 3 - Prescriptions particulières	45
TITRE 6 - RÈGLES APPLICABLES DANS LA ZONE VERTE	47
Chapitre 1 - Réglementation des projets nouveaux.....	47
Article 1 - Sont interdits.....	47
Article 2 - Peuvent être autorisés	47
Article 3 - Prescriptions réglementaires applicables aux projets futurs.....	47
Chapitre 2 - Réglementation applicable aux biens et activités existants.....	48
Article 1 - Recommandations.....	48
Chapitre 3 - Réglementation applicable aux infrastructures et équipements publics.	49
Article 1 - Sont autorisés.....	49
Article 2 - Peuvent être autorisés	49
Article 3 - Prescriptions particulières	49
TITRE 7 - RÈGLES APPLICABLES DANS LA ZONE HACHURÉE BLEUE.....	51
Article 1 - Sont interdits.....	51
Article 2 - Peuvent être autorisés	51

Article 3 – Recommandations applicables aux projets nouveaux ainsi qu'à l'aménagement des bâtiments existants.....	51
TITRE 8 - MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	53
Article 1 - Pour la commune	53
Article 2 - Pour les personnes privées, physiques ou morales.....	54
Article 3 - Pour les maîtres d'ouvrage des infrastructures routières publiques (Etat, Département, Communes).....	54
Article 4 - Pour les maîtres d'ouvrage des ouvrages de protection.....	55
LIVRE 2 - MOUVEMENTS DE TERRAIN.....	57
.....	57
TITRE 1 - RÈGLES APPLICABLES DANS LA ZONE X	
ZONE DE MOUVEMENTS DE TERRAIN À RISQUE FORT.....	59
Chapitre 1 - Définition	59
Chapitre 2 - Occupation et utilisation du sol interdites.....	59
Chapitre 3 - Occupation et utilisation du sol autorisées.....	59
TITRE 2 - RÈGLES APPLICABLES DANS LA ZONE A	
ZONE D'INSTABILITÉS DE TERRAIN POTENTIELLES À RISQUE MOYEN.....	61
TITRE 3 - RÈGLES APPLICABLES DANS LA ZONE B	
ZONE D'INSTABILITÉS DE TERRAIN POTENTIELLES À RISQUE FAIBLE.....	63
TITRE 4 - RÈGLES APPLICABLES DANS LA ZONE C	
ZONE D'INSTABILITÉS DE TERRAIN POTENTIELLES À RISQUE MOYEN	
ZONE DE RAVINEMENTS, DE RUISSELLEMENT À RISQUE MOYEN.....	65
TITRE 5 - RÈGLES APPLICABLES DANS LA ZONE D	
ZONE D'INSTABILITÉS DE TERRAIN POTENTIELLES À RISQUE FAIBLE	
ZONE DE RAVINEMENTS, DE RUISSELLEMENT À RISQUE FAIBLE.....	67
TITRE 6 - RÈGLES APPLICABLES DANS LA ZONE E	
ZONE D'INSTABILITÉS DE TERRAIN POTENTIELLES À RISQUE FAIBLE	
ZONE DE RAVINEMENTS, DE RUISSELLEMENT À RISQUE MOYEN.....	69
TITRE 7 - RÈGLES APPLICABLES DANS LA ZONE J	
ZONE DE CHUTES DE PIERRES OU DE BLOCS À RISQUE MOYEN	
ZONE D'INSTABILITÉS DE TERRAIN POTENTIELLES À RISQUE MOYEN.....	71
TITRE 8 - RÈGLES APPLICABLES DANS LA ZONE K	
ZONE DE CHUTES DE PIERRES OU DE BLOCS À RISQUE FAIBLE.....	73
TITRE 9 - RÈGLES APPLICABLES DANS LA ZONE M	
ZONE DE MOUVEMENTS DE TERRAIN À RISQUE MOYEN	
ZONE DE RAVINEMENTS ET DE RUISSELLEMENTS À RISQUE FAIBLE.....	75
TITRE 10 - RÈGLES APPLICABLES DANS LA ZONE N	
ZONE DE CHUTES DE PIERRES OU DE BLOCS À RISQUE MOYEN	
ZONE D'INSTABILITÉS DE TERRAIN POTENTIELLES À RISQUE FAIBLE.....	77
LIVRE 3 - FEUX DE FORET.....	79
.....	79

TITRE 1 ET UNIQUE - RÈGLES APPLICABLES DANS LA ZONE O	
ZONE SENSIBLE AUX INCENDIES DE FORÊTS.....	81
LIVRE 4 - SISMIQUE.....	83
.....	83
TITRE 1 ET UNIQUE - RÈGLES CONCERNANT LE RISQUE SISMIQUE.....	85
ANNEXES.....	87
1 - Les textes de références.....	89
2 – Glossaire inondation	91

Portée du règlement



Chapitre 1 - Champ d'application

Le Plan de Prévention des Risques naturels (PPR multirisques inondations, mouvements de terrain et feux de forêt et sismique) de Buis les Baronnies, a été approuvé par arrêté du 5 janvier 2001.

Il prend en compte également les zones humides (parties plates des vallées, résurgences de sources) qui ne présentent pas de risque direct mais peuvent être à l'origine de mouvements de terrain potentiels ou entraîner des contraintes constructives spécifiques aux tassements différentiels

La révision de la partie inondation a été prescrite par arrêté départemental n° 05-3932 du 2 septembre 2005.

La révision a été conduite en application des articles¹ L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-12 du code de l'environnement qui codifient les dispositions de la loi du 2 février 1995 (loi Barnier), relative au renforcement de la protection de l'environnement ainsi que celles de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 (loi Bachelot), relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages.

En application de ces textes, le présent règlement fixe les dispositions applicables :

- à l'implantation de toutes constructions et installations,
- aux biens et activités existants,
- à l'exécution de tout aménagement,
- à l'exercice de toutes activités.

Il s'applique sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur, notamment le code de l'urbanisme, de l'environnement, de la construction et de l'habitation, etc.

Article 1 - Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de Buis les Baronnies.

Article 2 – Modalités de prise en compte des risques naturels

pour le risque inondation

En application des circulaires du 24 janvier 1994, du 30 avril 2002, du 21 janvier 2004 et des différents guides méthodologiques traitant des risques d'inondation, **la crue de référence** retenue pour déterminer les zones exposées aux risques est soit :

- la crue centennale,
- la crue historique connue si elle est supérieure à la crue centennale.

Concernant **l'Ouvèze et ses affluents**, aucune crue historique n'étant suffisamment connue ni renseignée, **la crue de référence** retenue pour déterminer les zones exposées aux

¹ Voir la note de présentation pour une description complète de la réglementation.

risques d'inondation est **la crue centennale² modélisée**, complétée par la prise en compte du lit majeur hydrogéomorphologique.

pour les autres risques

Les modalités sont décrites en détail dans la note de présentation.

Article 3 - Objectifs majeurs du PPR

La réalisation du PPR répond à deux priorités majeures :

- **préserver les vies humaines,**
- **réduire la vulnérabilité des biens et le coût des dommages.**

Ces objectifs conduisent à :

pour le risque inondation

- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval,
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés,
- sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées concernées.

pour tous les risques

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement, et les limiter dans les autres zones de risque moindre.

Article 4 – Principes de zonage

pour le risque inondation

La géomorphologie du territoire et notamment les pentes fortes ou moyennes confère au territoire communal un caractère montagneux propre à des écoulements de type torrentiels. Les zones de débordements de l'Ouvèze et de ses affluents sont donc concentrées dans l'espace. Toutefois elles affectent une partie urbaine dense en centre ville ainsi que des secteurs d'habitat pavillonnaire ou d'activités artisanales. Les zones de divagation des cônes torrentiels, génèrent également un aléa fort ou moyen dans des zones urbanisées. Enfin plusieurs digues sont recensés sur l'ensemble des cours d'eau et leur risque de rupture doit être pris en compte au moyen de bandes de sécurité à l'arrière immédiat de celles-ci.

Les secteurs à fort enjeux ont fait l'objet d'une modélisation hydraulique (pour l'Ouvèze : de l'aval des gorges d'Ubrieux jusqu'à la zone de confluence avec le Derboux) tandis qu'une approche hydrogéomorphologique a été suffisante pour les autres secteurs.

Dans ces espaces, comme dans les secteurs impactés par les autres risques naturels, les caractéristiques du croisement de l'aléa et des enjeux imposent une stricte maîtrise de l'urbanisation par le PPR, en application des articles L562-1, L562-8 et R562-3 du code de l'environnement, et des principes énoncés par les circulaires et guides présentés en annexe.

² Cf. annexe textes de références et note de présentation

pour tous les risques

Pour chaque zone soumise à plusieurs types de risques, c'est toujours le risque d'aléa le plus fort qui est traduit. Lorsque le risque inondation se combine avec un autre risque, l'indice « i » est rajouté (exemple : une zone classée « X+O+i » est soumise aux risques : mouvements de terrain + feux de forêt+ inondation).

Le zonage réglementaire du PPR comprend des zones inconstructibles et des zones constructibles.

Zones inconstructibles

pour le risque mouvement de terrain

Dans les zones d'aléa fort, il convient de ne pas générer de risques supplémentaires par l'implantation de nouvelles constructions. Seuls quelques aménagements ponctuels ou travaux destinés à réduire le risque ou à assurer un fonctionnement courant, pourront être autorisés.

pour le risque inondation

Afin de ne pas accroître la vulnérabilité des biens, et d'assurer la préservation des champs d'expansion des crues une stricte maîtrise de l'urbanisation doit être assurée dans

- les secteurs touchés par un aléa fort et moyen,
- les zones agricoles ou naturelles peu ou pas urbanisées, quel que soit le niveau de l'aléa qui les affectent,
- à maintenir la constructibilité dans le centre urbain pour assurer une continuité de vie et un développement de ce secteur tout en limitant l'exposition au risque des constructions autorisées.

Zones constructibles avec prescriptions

pour le risque mouvement de terrain

Dans les zones réputées à risques moyen ou faible, les constructions sont admissibles, moyennant l'application de mesures de prévention économiquement acceptables eu égard aux intérêts à protéger. Ces mesures sont inscrites dans le corps des autorisations administratives en tant que prescriptions opposables, ou simples recommandations.

pour les risques sismique et feux de forêt

La constructibilité est possible dans tous les cas, dans le respect des prescriptions permettant de limiter l'exposition aux risques des constructions autorisées.

pour le risque inondation

Des adaptations aux principes de non construction en zones inondables sont possibles dans les cas suivants :

- La possibilité de construire doit être maintenue dans le centre urbain ancien de afin de permettre les opérations de renouvellement urbain et de maintenir la continuité de vie et de service, tout en limitant l'exposition au risque des constructions autorisées.
- lorsque l'aléa est faible, hauteur et vitesse faible, (résultat de la modélisation ou d'une expertise de terrain) les principes énoncés par les circulaires et guides présentés en annexe conduisent à permettre la poursuite de l'urbanisation des zones déjà partiellement urbanisées tout en limitant la vulnérabilité aux crues des constructions nouvelles.
- Les secteurs du lit majeur de l'Ouvèze et de ses affluents, compris entre la limite de la zone inondable en crue centennale modélisée et la limite du lit majeur défini par l'étude hydrogéomorphologique, sont affectés d'un aléa résiduel et font l'objet d'un zonage spécifique autorisant leur urbanisation.
- Le secteur du cône torrentiel du Malguéri, non inondable à la crue de référence après la réalisation des travaux en 2010, mais sujet, en raison des pentes, à du ruissellement important est constructible. Il fait, lui aussi, l'objet d'un zonage spécifique autorisant son urbanisation.

En conséquence et en application des articles L562-1, L562-8 et R562-3 du code de l'environnement, et des principes énoncés par les circulaires et guides référencés en annexe, le zonage réglementaire du PPR de Buis-les-Baronnies comprend les zones définies ci-dessous.

La zone rouge correspond :

- aux secteurs modélisés soumis à un **aléa fort** inondation en dehors du centre ancien ou à un risque fort de mouvements de terrain,
- aux secteurs non modélisés soumis à un aléa fort (lit mineur et lit moyen),
- aux **ravins de la zone Y** du PPR approuvé le 5 janvier 2001 ;
- aux secteurs utiles à la préservation des **champs d'écoulement et d'expansion des crues**, quel que soit le niveau d'aléa,
- aux secteurs directement impactés à l'arrière immédiat des digues en cas de rupture.

La zone hachurée rouge correspond aux secteurs d'aléas inondation moyen et fort en centre ancien.

La zone orange correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa moyen.

La zone bleue correspond à des secteurs affectés par des mouvements de terrain à risque moyen ou faible, ou un risque feux de forêt, voire une combinaison des deux.

La zone jaune correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa faible en dehors des champs d'expansion des crues.

La zone verte représente l'aléa résiduel, espace compris entre la limite de la zone inondable en crue centennale, lorsqu'elle a été modélisée et la limite du lit majeur définie par l'étude hydrogéomorphologique.

La zone hachurée bleue correspond aux secteurs non inondables à la crue de référence suite aux travaux de 2010, mais exposés à des phénomènes de ruissellement.

La délimitation de ces zones résulte du croisement de l'aléa et des enjeux. Les principes de croisement sont synthétisés dans la grille³ ci-dessous.

Type de risque et aléa	Enjeux	Centre urbain	Autres zones	Champ d'expansion de crue
Inondation, aléa fort		Zone hachurée rouge	Zone rouge	Zone rouge
Inondation, aléa moyen		Sans objet	Zone orange	Zone rouge
Inondation, aléa faible		Sans objet	Zone jaune	Zone rouge
Inondation, aléa résiduel		Zone verte	Zone verte	Zone verte
Inondation, aléa résiduel Malguéri		Zone hachurée bleue	Zone hachurée bleue	Sans objet
Inondation, aléa fort ravins (Y)		Sans objet	Zone rouge	Sans objet
Mouvements de terrain, aléa fort (X)		Sans objet	Zone rouge	Sans objet
Mouvements de terrain, aléas moyen et faible (A, B, C, D, E, J, K, M, N)		Sans objet	Zone bleue	Sans objet

En matière de feux de forêt, les zones concernées ne sont pas identifiées par une couleur mais simplement par la lettre O qui est toujours associée à au moins un autre risque.

Concernant le risque sismique, l'ensemble de la commune est classé en zone de sismicité de type 3 modéré (voir Livre 4 du présent document).

Avertissement concernant les zones non inondables limitrophes des zones inondables :

- En dehors des zones définies dans le zonage réglementaire du présent PPR, le risque inondation normalement prévisible est très faible jusqu'à la crue de référence retenue. Cependant, pour la réalisation et l'utilisation des sous-sols et dispositifs enterrés, il appartient au maître d'ouvrage de prendre en compte la présence possible d'une nappe souterraine et l'éventualité, à proximité des zones cartographiées, d'une crue supérieure à la crue de référence.
- Ne relèvent pas du PPR les effets qui pourraient être induits par une maîtrise insuffisante des eaux pluviales, notamment en zone urbaine du fait de la concentration de l'habitat entraînant d'importantes surfaces imperméabilisées.

³ Cette grille figure également sur les plans de zonage réglementaire.

Chapitre 2 - Effets du Plan de Prévention des Risques naturels

Article 1 - Qui est responsable de la mise en œuvre du présent règlement ?

La nature et les conditions d'exécution des mesures et techniques de prévention prises en application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Article 2 - Quel est le délai pour se conformer au règlement ?

Pour les biens et activités implantés antérieurement à l'approbation de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai maximal de 5 ans, sauf disposition particulière, pour se conformer aux prescriptions (voir chapitre 2, article 1 de chaque zone).

Article 3 - Quel sera le coût maximal imposé pour la mise en conformité des constructions existantes ?

En application de l'article R562-5 du code de l'environnement, pour les biens existants antérieurement à l'approbation de ce plan, la mise en œuvre des mesures de prévention des risques naturels prévisibles **ne peut entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens** à la date d'approbation du présent PPR.

Article 4 - Les mesures prescrites aux bâtiments existants peuvent-elles bénéficier d'une aide de l'Etat ?

Oui, l'article L561-3 du code de l'environnement précise que les mesures rendus obligatoires par un PPR approuvé peuvent être financées par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM). L'article R561-15 du même code précise les taux de financement applicables :

- 20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles,
- 40 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte.

Ce sont donc uniquement les prescriptions obligatoires à réaliser dans un délai de 5 ans qui sont finançables, les mesures simplement recommandées ne le sont pas.

Article 5 - Le fait de disposer d'un PPR prescrit ou approuvé permet-il aux collectivités de bénéficier de financement spécifiques pour réaliser des études et des travaux de prévention des risques ?

Oui, l'article 128 (modifié) de la loi n°003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004, permet également le financement jusqu'au 31 décembre 2013 d'études et de travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales assurent la maîtrise d'ouvrage si un PPR est prescrit ou approuvé sur le territoire de la commune. Les taux applicables sont les suivants :

	PPR prescrit	PPR approuvé
Études	50 %	50 %
Travaux de prévention	40 %	50 %
Travaux de protection	25 %	40 %

Article 6 - Quelles conséquences en matière d'assurance ?

L'indemnisation des catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982 dont les principales dispositions ont été codifiées aux articles L125-1 à L125-6 du code des assurances. Elle impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles.

Dans ce cadre (hors contrats d'assurance particuliers), pour pouvoir bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, comme les inondations, les conditions à remplir sont :

- que les biens et activités soient assurables et régulièrement assurés,
- que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

L'approbation d'un PPR ouvre des possibilités très limitées de dérogation au régime général d'assurance « catastrophes naturelles » (article L125-6 du code des des assurances) :

- L'assureur peut se soustraire à l'obligation de couverture des catastrophes naturelles pour les biens construits ou les activités exercées en violation des règles administratives, et notamment des règles d'inconstructibilité définies par un PPR. Toutefois, cette option ne peut être mise en œuvre que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.
- Le bureau centrale de tarification (BCT) peut fixer un régime spécifique d'abattement, mais qui ne peut pas s'appliquer aux biens et activités existant à la date de publication du PPR, sauf dans le cas où le propriétaire ou l'exploitant ne se seraient pas conformés dans le délai de cinq ans aux mesures qui lui avaient été imposées. Dans la pratique cette disposition est très rarement mise en œuvre.
- Un assuré qui s'est vu refuser trois polices d'assurance, peut saisir le BCT qui impose l'obligation de garantie à la compagnie choisie par l'assuré.

Par contre, l'approbation d'un PPR suspend l'application de la modulation de franchise prévue aux articles R125-1 à 3 du code des assurances. Dans les communes ne disposant pas d'un PPR approuvé la franchise restant à la charge de l'assuré dépend du nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle pris sur la commune, son montant peut être quadruplé⁴.

Article 7 - Quelles conséquences en matière d'information ?

L'article L125-5 du code de l'environnement impose aux vendeurs ou aux bailleurs d'informer les acquéreurs ou les locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPR prescrit ou approuvé, de l'existence des risques définis dans ce plan.

Les modalités sont précisées aux articles R125-23 à R125-27 du même code. Toute l'information nécessaire à cette obligation est disponible en mairie ou sur le site internet de la DDT de la Drôme

En application de l'article L125-2 du code de l'environnement le fait de disposer d'un PPR approuvé entraîne pour la commune l'obligation d'informer la population, par des réunions

⁴ Cf. annexe assurances de la note de présentation

publiques ou tout autre moyen approprié, des risques naturels existants sur le territoire communal et des mesures prises pour gérer ces risques.

Article 8 - Quelles conséquences en matière de préparation et de gestion de crise

Dans les deux ans suivant la date d'approbation du PPR la commune doit élaborer un plan communal de sauvegarde (PCS), qui a pour vocation d'organiser la mobilisation communale face à une catastrophe majeure (article 13 de la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile).

Article 9 - A qui s'impose le PPR ?

Le règlement et le zonage réglementaire s'imposent **à toute personne publique ou privée** même lorsqu'il existe un document d'urbanisme. Le non-respect des dispositions du PPR est puni des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles L126-1, et R126-2 du Code de l'Urbanisme, le Plan de Prévention des Risques naturels doit être annexé au plan local d'urbanisme (PLU), selon la procédure de mise à jour décrite à l'article R123-22 du même code.

Toute demande d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol dans le périmètre inondable défini par le PPR devra être accompagnée des éléments d'information permettant d'apprécier la conformité du projet aux règles d'urbanisme instituées par le règlement du PPR.

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L562-4 du code de l'environnement.

LIVRE 1- INONDATION



(Partie révisée du PPR multirisques approuvé le 5 janvier 2001)

TITRE 1 -**Dispositions générales****Chapitre 1 – Cote de référence**

La cote de référence permet de positionner le premier niveau de plancher utile⁵, à un niveau permettant de réduire la vulnérabilité aux crues des personnes et des biens.

Article 1 - Secteurs ayant fait l'objet d'une modélisation hydraulique

La cote de référence est l'altitude en tout point de la crue de référence, elle est exprimée en mètre et rattachée au nivellement général de la France (IGN1969). Elle est reportée sur le plan de zonage réglementaire au droit des différents profils et ne s'applique que d'un bout à l'autre du profil. En un lieu donné, elle est calculée par interpolation linéaire entre les cotes lues sur deux profils successifs.

Par mesure de précaution et pour tenir compte des hypothèses de calcul, le premier niveau de plancher utile des constructions sera calé 0,20 m au-dessus de la cote de référence.

Premier plancher utile	=	Cote de référence + 0,20 m	
Cote de référence	=	Cote lue (ou calculée) sur le zonage réglementaire	
Terrain naturel (TN)	=	Altitude moyenne du terrain en NGF, sous l'emprise du projet	

Article 2 – Secteurs sans cote de référence sur le plan de zonage réglementaire

En zone rouge et en zone Y la cote de référence et la cote du premier plancher utile sont confondues et fixées à **2,30m⁶** (hauteur d'un étage) au-dessus du terrain naturel au droit de l'emprise de la construction.

Premier plancher utile = Cote de référence =	Niveau d'un premier étage soit 2,30m	
Terrain naturel (TN) =	Altitude moyenne du terrain en NGF, sous l'emprise du projet	

⁵ Le premier plancher utile correspond au premier niveau destiné à supporter des personnes ou des biens vulnérables aux crues. Il correspond également au niveau au-dessus duquel doivent être positionnés les équipements sensibles et stockés les produits polluants (Cf. règlement de chaque zone). Voir également le glossaire en annexe.

⁶ Fixer la cote de référence à 2 m 30 ne signifie pas que la crue atteint cette hauteur, il s'agit simplement d'une mesure de prévention réduisant la vulnérabilité des personnes et des biens dans une zone où la crue dépasse 1 m.

En zone hachurée rouge (en centre ville ancien) la cote de référence et la cote du premier plancher utile sont confondues et fixées à **2,30m⁷** (hauteur d'un étage) au-dessus du terrain naturel au droit de l'emprise de la construction.

Premier plancher utile = Cote de référence =	Niveau d'un premier étage soit 2,30m	
Terrain naturel (TN) =	Altitude moyenne du terrain en NGF, sous l'emprise du projet	

En zone orange la cote de référence et la cote du premier plancher utile sont confondues et fixées à **1,20m** au-dessus du terrain naturel au droit de l'emprise de la construction. Cette cote correspond au niveau maximum estimé de la crue dans ce secteur, majorée de 0,20 m.

Premier plancher utile = Cote de référence =	Niveau maximum de la crue dans ce secteur + 0,20 m soit 1,20 m	
Terrain naturel (TN) =	Altitude moyenne du terrain en NGF, sous l'emprise du projet	

En zone jaune (ces zones résultent soit de l'étude hydraulique Hydrétudes 2007, soit d'une expertise terrain) la cote de référence et la cote du premier plancher utile sont confondues et fixées à **0,70m** au-dessus du terrain naturel au droit de l'emprise de la construction. Cette cote correspond au niveau maximum estimé de la crue dans ce secteur, majorée de 0,20 m.

Premier plancher utile = Cote de référence	Niveau maximum de la crue dans ce secteur + 0,20 m soit 0,70 m	
Terrain naturel (TN) =	Altitude moyenne du terrain en NGF, sous l'emprise du projet	

En zone verte la cote de référence et la cote du premier plancher utile sont confondues et fixées à **0,30 m au-dessus du terrain naturel**. Cette cote doit permettre de se prémunir des phénomènes pouvant accompagner une crue centennale (ruissellement, remontée de nappes), mais elle ne peut garantir une mise hors d'eau pour une crue supérieure à la crue centennale (dépression topographique par exemple).

En zone hachurée bleue aucune cote de référence n'est fixée. Elle sera évaluée en fonction de la configuration du terrain. Il est souhaitable pour se prémunir des phénomènes pouvant accompagner les crues importantes (ruissellement urbain) que le premier plancher utile soit sur-élevé de **0,20 m** au moins, au-dessus de la chaussée ou du terrain naturel adjacent. Cette cote ne garantit pas une mise hors d'eau pour une crue supérieure à la crue centennale.

⁷ Cf. note précédente.

Article 3 - Application de la cote de référence

Afin de vérifier la conformité des projets d'urbanisme avec les cotes de référence définies ci-dessus, les dossiers de demande de permis de construire devront comporter les éléments permettant d'apprécier le respect de la cote d'implantation du premier plancher utile.

Chapitre 2 Dispositions concernant les thalwegs, vallats, ruisseaux et ravins

Il s'agit des cours d'eau représentés en trait plein ou pointillé sur les cartes IGN 1/25 000 ou indiqués sur le fond cadastral (ravins ou fossés) ne faisant pas l'objet d'un zonage spécifique sur le plan de zonage réglementaire.

Dans une **bande de 20 mètres** de part et d'autre de l'axe des thalwegs, vallats, ruisseaux ou ravins, il convient pour limiter, notamment, les risques liés à l'érosion des berges :

- d'interdire l'implantation de nouvelles constructions en dehors de garages dont la surface sera limitée à 20 m²,
- d'autoriser l'extension limitée (20 m²) des constructions existantes; la cote du premier plancher utile sera déterminée en fonction des caractéristiques hydrauliques du cours d'eau, de la topographie et de la géologie locales.

TITRE 2 - Règles applicables dans la zone rouge et dans la zone Y

La zone **rouge** correspond aux secteurs où une stricte maîtrise de l'urbanisation est nécessaire, dans le triple objectif de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens, et de maintenir le libre écoulement des eaux et préserver les champs d'expansion de crue.

Les cotes à respecter dans ce secteur sont décrites au chapitre 1 du TITRE 1 du présent livre.

Chapitre 1 - Réglementation des projets nouveaux

Est considéré comme projet nouveau :

- tout ouvrage neuf,
- toute surélévation ou extension de bâtiment existant,
- tous travaux, toute installation, toute transformation conduisant au changement de destination ou d'usage d'un bâtiment existant.

Article 1 - Sont interdits

Tous les projets nouveaux à l'exception de ceux visés à l'article 2.

Sont notamment interdits et cités ici de manière non limitative, pour information :

- **les constructions nouvelles,**
- **la reconstruction ou la restauration des constructions dont l'essentiel des murs porteurs a été détruit par une crue,**
- **la création ou l'aménagement de sous-sols en dessous de la cote de référence,**
- **la création ou l'extension d'aires de camping, le stationnement de caravanes,**
- **la création ou l'extension d'aires de stationnement de véhicules ouvertes au publics,**
- **tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,**
- **les remblais non liés aux opérations autorisées.**

Article 2 - Peuvent être autorisés

à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, et sous réserve du respect des prescriptions de l'article 3 :

- La reconstruction et la réparation d'un bâtiment existant sinistré, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite.

- L'extension limitée des bâtiments d'habitation aux conditions suivantes :
 - sans création de nouveau logement,
 - l'emprise au sol ne dépassera pas 20 m²,
 - l'extension sera réalisée soit sur vide sanitaire soit sur un premier niveau qui ne pourra pas recevoir une pièce habitable.
- L'extension au sol des bâtiments à usage professionnel (artisanal, agricole et industriel) nécessaires au maintien de l'activité économique existante aux conditions suivantes :
 - l'extension proposée devra permettre une réduction globale de la vulnérabilité des biens et des personnes pour l'ensemble du bâtiment (extension comprise),
 - le personnel accueilli ne devra pas augmenter de manière sensible.
- L'extension au sol des bâtiments à usage d'ERP (Etablissement Recevant du Public) quel que soit la catégorie ou le type aux conditions suivantes :
 - l'extension ne peut excéder 10% de l'emprise au sol initiale,
 - l'extension peut être la conséquence de la mise aux normes du bâtiment, dans tous les cas elle doit conduire à une réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens,
 - elle ne doit pas conduire à une augmentation de la population accueillie.
- La surélévation des constructions existantes à usage :
 - d'habitation, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements,
 - professionnel (artisanal, agricole et industriel), sous réserve de ne pas augmenter de manière sensible la capacité d'accueil et la vulnérabilité des biens exposés au risque.
 - d'ERP quel que soit la catégorie ou le type, sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil et la vulnérabilité des biens exposés au risque,
- Le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessus de la cote de référence sans augmentation de population ni augmentation de la valeur des biens exposés aux risques.
- Le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessous de la cote de référence lorsqu'il entraîne une diminution significative de l'exposition aux risques des personnes et des biens.
- La création de garage individuel fermé sous la cote de référence dont la superficie ne dépasse pas 20 m².
- Les piscines. Le local technique ne dépassera pas 6 m². Les équipements sensibles et les réseaux électriques seront disposés hors d'eau.
- Les abris de jardin ou appentis dont la superficie ne dépasse pas 20 m².
- Les clôtures à condition d'être réalisées sans mur bahut, avec un simple grillage. Elles doivent être perméables afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau.
- Les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts et de loisirs), sans constructions annexes, hormis les sanitaires. Les éléments accessoires (bancs, tables, portiques, etc.) seront ancrés au sol.
- Les carrières autorisées au titre de la législation sur les installations classées, comprenant des sites d'extraction et des installations de traitement et de stockage dont l'impact n'aggrave aucune situation en terme de risques.
- la poursuite des activités autorisées avant la date d'approbation du présent PPR.

Article 3 - Prescriptions réglementaires applicables aux projets futurs

3.1 - Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :

Le contrôle du respect des règles définies dans le présent article relève de l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes correspondantes devront donc comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les règles définies ci-dessous.

La cote de référence est fixée en application des règles définies au chapitre 1 du TITRE 1 du présent Livre.

- Réaliser les constructions sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur un premier niveau non habitable pour les extensions de moins de 20 m².
- Fixer la hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles (groupe électrogène, dispositif de chauffage, etc....) au-dessus de la cote de référence.
- Ne pas créer, en rez de chaussée, d'ouvertures sur la façade la plus exposée au courant.

3.2 - les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions constructives suivantes :

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation décrites ci dessous.

La cote de référence est fixée en application des règles définies au chapitre 1 du TITRE 1 du présent Livre.

- Obturer en période de crue les ouvertures dont tout ou partie se trouve située au-dessous de la cote de référence. Un système d'obturation par « batardeau » est recommandé pour les hauteurs d'eau inférieures à 1 mètre.
- Placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les coffrets d'alimentation à une cote supérieure à la cote de référence. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans le couper dans les niveaux supérieurs.
- Vérifier la résistance de la structure du bâtiment aux pressions hydrauliques des crues, écoulements et ruissellements.
- Réaliser les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, etc.) en matériaux insensibles à l'eau et les concevoir de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

3.3 - les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les autres règles suivantes :

La cote de référence est fixée en application des règles définies au chapitre 1 du TITRE 1 du présent Livre.

- Implanter les aires de stockage des produits polluants ou dangereux à une cote supérieure à la cote de référence.
- Les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la cote de référence devront être amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non étanches et événements seront positionnés au-dessus de la cote de référence.
- Mettre en place un dispositif empêchant les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés par une crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...).
- Les bâtiments et les ouvrages de quelque nature que ce soit, tant au regard de leur caractéristiques, implantation, que de leur réalisation, ne doivent pas aggraver les risques en amont et en aval.

Chapitre 2 - Réglementation applicable aux biens et activités existants

Sont autorisés les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants et les travaux destinés à réduire les risques pour leurs occupants.

Article 1 - Prescriptions

Lors d'un aménagement ou au plus tard dans les 5 ans après approbation du Plan de Prévention des Risques naturels, les prescriptions suivantes sont rendues obligatoires.

La cote de référence est fixée en application des règles définies au chapitre 1 du TITRE 1 du présent Livre.

- Une aire de refuge⁸, implantée au-dessus de la cote de référence et dimensionnée en fonction de la population à accueillir, sera aménagée ou créée.
- Le tableau de distribution électrique sera positionné au-dessus de la cote de référence, ou à minima il sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans le couper dans les niveaux supérieurs.
- Les ouvertures dont tout ou partie se trouve située au-dessous de la cote de référence devront être obturées en période de crue. Un système d'obturation par « batardeau » est recommandé pour les hauteurs d'eau inférieures à 1 mètre.
- Des orifices de décharge seront créés au pied des murs de clôtures existantes faisant obstacle aux écoulements.
- Les produits polluants ou dangereux devront être stockés au-dessus de la cote de référence.
- Les citernes, qui ne sont pas implantées au-dessus de la cote de référence, devront être amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non étanches et événements qui sont situés au-dessous de la cote de référence seront rehaussés pour être mis hors d'eau.

⁸ **Aire de refuge** : c'est un espace offrant des conditions de mise en sécurité suffisantes, situé au dessus de la crue de référence, aisément accessible de l'intérieur comme de l'extérieur, assurant un confort minimum pour attendre la décrue ou l'intervention des secours et permettant de se manifester auprès des équipes de secours.

- Un dispositif pour empêcher les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés par une crue devra être mis en place (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...).

Article 2 - Recommandations

La cote de référence est fixée en application des règles définies au chapitre 1 du TITRE 1 du présent Livre.

Lors d'un aménagement :

- les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques ...) devront être constituées de matériaux insensibles à l'eau.
- les équipements et réseaux sensibles à l'eau seront placés au dessus de la cote de référence.

Chapitre 3 - Réglementation applicable aux infrastructures et équipements publics

Article 1 - Sont autorisés

- Les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêts général et collectif.

Article 2 - Peuvent être autorisés

La cote de référence est fixée en application des règles définies au chapitre 1 du TITRE 1 du présent Livre.

- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (électricité, gaz, eau, téléphone, pipe line, éoliennes, ...) à condition de limiter au maximum leur impact et si aucune implantation alternative n'est raisonnablement envisageable. Cette impossibilité d'implantation en dehors de la zone **rouge** devra être clairement démontrée. Elles ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et ne pas être implantées à moins de 10 mètres de la crête de berge des cours d'eau, ruisseaux, talwegs. Les équipements sensibles doivent être situés à une cote supérieure à la cote de référence.
- Les infrastructures publiques de transport dans le respect des règles du code de l'environnement. Elles ne doivent pas entraver le libre écoulement des crues et ne **pas aggraver les risques**.
- Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues peuvent être autorisés, à condition de ne pas avoir d'impact négatif en amont et en aval.

Article 3 - Prescriptions particulières

- Les aires de stationnement de véhicules ouvertes au public existantes à la date d'approbation du PPR, y compris les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels, doivent faire l'objet d'un mode de gestion approprié afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers. A cette fin, un règlement et un plan de gestion du stationnement doivent être établis et mis en œuvre par le responsable du parking dans un délai maximum de 2 ans. Ces règles d'utilisation et de prévention ainsi qu'un plan d'intervention doivent être communiqués à la mairie afin de les intégrer dans son plan communal de sauvegarde (PCS).

TITRE 3 - Règles applicables en zone hachurée rouge

La zone **hachurée rouge** correspond aux secteurs d'aléas moyen et fort du centre urbain.

Dans cette zone le principe du PPR est de permettre le maintien de l'activité en limitant la vulnérabilité des personnes et des biens.

Les cotes à respecter dans cette zone sont décrites au chapitre 1 du TITRE 1 du présent Livre.

Chapitre 1 - Réglementation de projets nouveaux

Est considéré comme projet nouveau :

- tout ouvrage neuf,
- toute surélévation ou extension de bâtiment existant,
- tous travaux, toute installation, toute transformation conduisant au changement de destination ou d'usage d'un bâtiment existant.

Article 1 - Sont interdits

Tous les projets nouveaux à l'exception de ceux visés à l'article 2.

Sont notamment interdits et cités ici de manière non limitative, pour information :

- **la reconstruction ou la restauration des constructions dont l'essentiel des murs porteurs a été détruit par une crue,**
- **la création de bâtiments nécessaires à la gestion de crise, notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public,**
- **la création d'ERP recevant des personnes vulnérables :**
 - **ERP de type R - établissements d'éveil, d'enseignement, centre de vacances,**
 - **ERP de type U - établissements de soins accueillant plus de 20 personnes,**
 - **ERP de type J – structure d'accueil pour personnes âgées ou handicapées,**
- **la création d'ERP de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories,**
- **la création ou l'aménagement de sous-sols,**
- **la création ou l'extension d'aires de camping, le stationnement de caravanes,**
- **tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,**
- **les remblais non liés aux opérations autorisées.**

Article 2 - Peuvent être autorisés,

sous réserve du respect des prescriptions de l'article 3 :

- La reconstruction et la réparation d'un bâtiment existant sinistré, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite.
- La création de constructions à usage :
 - d'habitation,
 - d'ERP de 4^{ème} ou 5^{ème} catégorie, hors types R, U (recevant plus de 20 personnes) et J,
 - professionnel (artisanal, agricole et industriel).
- L'extension au sol et la surélévation des constructions existantes à usage :
 - d'habitation,
 - professionnel (artisanal, agricole et industriel). S'il y a augmentation de la capacité d'accueil, la totalité des effectifs reçus devra être prise en compte dans le dimensionnement de l'aire de refuge,
 - d'ERP classés en 4^{ème} et 5^{ème} catégories hors types R, U (recevant plus de 20 personnes) et J. S'il y a augmentation de la capacité d'accueil, la totalité des effectifs reçus devra être prise en compte dans le dimensionnement de l'aire de refuge,
 - d'ERP classés en 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} catégories, quel que soit le type, et d'ERP classés en 4^{ème} et 5^{ème} catégories de type R, U (recevant plus de 20 personnes) et J aux conditions suivantes :
 - l'extension au sol ne peut excéder 10% de l'emprise au sol initiale,
 - l'extension peut être la conséquence de la mise aux normes du bâtiment, dans tous les cas elle doit conduire à une réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens,
 - l'extension ou la surélévation ne doit pas conduire à une augmentation de la population accueillie.
- Le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessus de la cote de référence sous réserve que la destination nouvelle soit autorisée.
- Le changement de destination et d'usage des locaux existants **à la date d'approbation du PPR**, au-dessous de la cote de référence, **dans la mesure où il ne vise pas à créer de logement** et qu'ils disposent d'un accès depuis l'intérieur à un niveau refuge situé au-dessus de la cote de référence, suffisamment dimensionné pour y accueillir la totalité des personnes reçues. Le stockage de produit polluant ou dangereux est interdit au-dessous de la cote de référence.
- La création de garage individuel fermé sous la cote de référence dont la superficie ne dépasse pas 20 m².
- La création de garage collectif fermé, non enterré, sous la cote de référence.
- Les piscines. Le local technique ne dépassera pas 6m². Les équipements sensibles et les réseaux électriques seront disposés hors d'eau.
- Les abris de jardin ou appentis dont la superficie ne dépasse pas 20 m².
- Les clôtures à condition d'être réalisées sans mur bahut, avec un simple grillage. Elles doivent être perméables afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau.

- Les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts et de loisirs). Les éléments accessoires (bancs, tables, portiques, etc.) seront ancrés au sol.
- La poursuite des activités autorisées avant la date d'approbation du présent PPR.

Article 3 - Prescriptions réglementaires applicables aux projets futurs

3.1 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :

Le contrôle du respect des règles définies dans le présent article relève de l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes correspondantes devront donc comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les règles définies ci-dessous.

La cote de référence est fixée en application des règles définies au chapitre 1 du TITRE 1 du présent Livre.

- Fixer la hauteur des planchers à usage d'habitation au-dessus de la cote de référence.
- Réaliser les constructions sur un premier niveau non destiné à l'habitation.

3.2 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions constructives suivantes :

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation décrites ci-dessous.

La cote de référence est fixée en application des règles définies au chapitre 1 du TITRE 1 du présent Livre.

- Obturer en période de crue les ouvertures dont tout ou partie se trouve située au-dessous de la cote de référence. Un système d'obturation par « batardeau » est recommandé pour les hauteurs d'eau inférieures à 1 mètre.
- Concevoir le tableau de distribution électrique de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans le couper dans les niveaux supérieurs.
- Vérifier la résistance de la structure du bâtiment aux pressions hydrauliques des crues, écoulements et ruissellements.
- Réaliser les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, etc.) en matériaux insensibles à l'eau et les concevoir de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

3.3 – Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les autres règles suivantes :

La cote de référence est fixée en application des règles définies au chapitre 1 du TITRE 1 du présent Livre.

- Implanter les aires de stockage des produits polluants ou dangereux à une cote supérieure à la cote de référence.
- Les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la cote de référence devront être amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non étanches et événements seront positionnés au-dessus de la cote de référence.
- Mettre en place un dispositif empêchant les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés par une crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...).
- Les bâtiments et les ouvrages de quelque nature que ce soit, tant au regard de leurs caractéristiques et implantations, que de leur réalisation, ne doivent pas aggraver les risques en amont et en aval.
- Les garages collectifs doivent faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période de crue, afin de garantir la sécurité des usagers et des véhicules, qui devra être intégré au plan communal de sauvegarde.

Chapitre 2 - Réglementation applicable aux biens et activités existants

Sont autorisés les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants et les travaux destinés à réduire les risques pour leurs occupants.

Article 1 - Prescriptions

La cote de référence est fixée en application des règles définies au chapitre 1 du TITRE 1 du présent Livre.

- Une aire de refuge⁹, implantée au-dessus de la cote de référence, dimensionnée en fonction de la population à accueillir, sera aménagée ou créée.
- Le tableau de distribution électrique sera positionné au-dessus de la cote de référence, ou a minima il sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans la couper dans les niveaux supérieurs.
- Les ouvertures dont tout ou partie se trouve situé au-dessous de la cote de référence devront être obturées en période de crue. Un système d'obturation par « batardeau » est recommandé pour les hauteurs d'eau inférieures à 1 mètre.
- Des orifices de décharge seront créés au pied des murs de clôtures existants faisant obstacle aux écoulements.
- Les produits polluants ou dangereux devront être stockés au-dessus de la cote de référence.
- Les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la cote de référence devront être amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements qui

⁹ **Aire de refuge** : un espace offrant des conditions de mise en sécurité suffisantes, situé au dessus de la crue de référence, aisément accessible de l'intérieur comme de l'extérieur, assurant un confort minimum pour attendre la décrue ou l'intervention des secours et permettant de se manifester auprès des équipes de secours.

sont situés au-dessous de la cote de référence seront rehaussés pour être mis hors d'eau.

- Un dispositif pour empêcher les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés en crue doit être mis en place (arrimage, ancrage, mise hors d'eau,...).

Article 2 - Recommandations:

La cote de référence est fixée en application des règles définies au chapitre 1 du TITRE 1 du présent Livre.

Lors d'un aménagement :

- Les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques ...) devront être constituées de matériaux insensibles à l'eau.
- Les équipements et réseaux sensibles à l'eau seront placés au dessus de la cote de référence.

Chapitre 3 - Réglementation applicable aux infrastructures et équipements publics

Article 1 - Sont autorisés

- Les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêts général et collectif .

Article 2 - Peuvent être autorisés

La cote de référence est fixée en application des règles définies au chapitre 1 du TITRE 1 du présent Livre.

- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (électricité, gaz, eau, téléphone, pipe line, éoliennes, ...) à condition de limiter au maximum leur impact et si aucune implantation alternative n'est raisonnablement envisageable. Cette impossibilité d'implantation en dehors de la zone **hachurée rouge** devra être clairement démontrée. Elles ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et ne pas être implantées à moins de 10 mètres de la crête de berge des cours d'eau, ruisseaux, talwegs. Les équipements sensibles doivent être situés à une cote supérieure à la cote de référence.
- Les infrastructures publiques de transport dans le respect des règles du code de l'Environnement. Elles ne doivent pas entraver le libre écoulement des crues et ne **pas aggraver les risques**.
- La création de parkings et aires de stationnement ouverts au public. Ces aménagements devront faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période de crue, afin de garantir la sécurité des usagers et des véhicules, qui devra être intégré au Plan Communal de Sauvegarde.

- Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues peuvent être autorisés, à condition de ne pas avoir d'impact négatif en amont et en aval.

Article 3 - Prescriptions particulières

- Les aires de stationnement de véhicules ouvertes au public existantes à la date d'approbation du PPR, y compris les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels, doivent faire l'objet d'un mode de gestion approprié afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers. A cette fin, un règlement et un plan de gestion du stationnement doivent être établis et mis en œuvre par le responsable du parking dans un délai maximum de 2 ans. Ces règles d'utilisation et de prévention ainsi qu'un plan d'intervention doivent être communiquées à la mairie afin de les intégrer dans son plan communal de sauvegarde (PCS).

TITRE 4 - Règles applicables dans la zone orange

La zone **orange** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa moyen.

Dans cette zone le principe du PPR est de maîtriser l'urbanisation en permettant l'extension limitée des bâtiments existants, afin de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens.

Les cotes à respecter dans ces secteurs sont décrites au chapitre 1 du TITRE 1 du présent Livre.

Chapitre 1 - Réglementation des projets nouveaux

Est considéré comme projet nouveau :

- tout ouvrage neuf,
- toute surélévation ou extension de bâtiment existant,
- tous travaux, toute installation, toute transformation conduisant au changement de destination ou d'usage d'un bâtiment existant.

Article 1 - Sont interdits

Tous les projets nouveaux à l'exception de ceux visés à l'article 2.

Sont notamment interdits et cités ici de manière non limitative, pour information :

- **les constructions nouvelles, hormis celles liées et nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière,**
- **la reconstruction ou la restauration des constructions dont l'essentiel des murs porteurs a été détruit par une crue,**
- **la création ou l'aménagement de sous-sols,**
- **la création ou l'extension d'aires de camping, le stationnement de caravanes,**
- **tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,**
- **les remblais non liés aux opérations autorisées.**

Article 2 - Peuvent être autorisés

à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, et sous réserve du respect des prescriptions de l'article 3 :

- La reconstruction et la réparation d'un bâtiment existant sinistré, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite.
- La création de bâtiments liés et nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière, autres que les bâtiments d'habitation ou ceux destinés à l'élevage, si aucune autre solution alternative n'est raisonnablement envisageable ailleurs.

- L'extension au sol des constructions à usage :
 - d'habitation aux conditions suivantes :
 - sans création de nouveau logement,
 - l'emprise au sol ne dépassera pas 20 m² ou 10 % de l'emprise au sol à la date d'approbation du PPR,
 - L'extension sera réalisée soit sur vide sanitaire soit sur un premier niveau qui ne pourra pas recevoir une pièce habitable.
 - professionnel (artisanal, agricole et industriel) nécessaires au maintien de l'activité économique existante aux conditions suivantes :
 - l'extension proposée devra permettre une réduction globale de la vulnérabilité des biens et des personnes pour l'ensemble du bâtiment (extension comprise),
 - le personnel accueilli ne devra pas augmenter de manière sensible.
 - d'ERP quel que soit la catégorie ou le type aux conditions suivantes :
 - l'extension ne peut excéder 10% de l'emprise au sol initiale,
 - l'extension peut être la conséquence de la mise aux normes du bâtiment, dans tous les cas elle doit conduire à une réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens,
 - elle ne doit pas conduire à une augmentation de la population accueillie.
- La surélévation des constructions existantes à usage :
 - d'habitation, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements,
 - professionnel (artisanal, agricole et industriel), sous réserve de ne pas augmenter de manière sensible la capacité d'accueil et la vulnérabilité des biens exposés au risque,
 - d'ERP quel que soit la catégorie ou le type, sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil et la vulnérabilité des biens exposés au risque.
- Le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessus de la cote de référence sans augmentation de population ni augmentation de la valeur des biens exposés aux risques.
- Le changement de destination ou d'usage des locaux au dessous de la cote de référence lorsqu'il entraîne une diminution significative de l'exposition aux risques des personnes et des biens.
- La création de garage individuel fermé sous la cote de référence dont la superficie ne dépasse pas 20m².
- Les piscines. Le local technique ne dépassera pas 6m². Les équipements sensibles et les réseaux électriques seront, si possible, disposés hors d'eau.
- Les abris de jardin ou appentis dont la superficie ne dépasse pas 20m².
- Les clôtures à condition d'être réalisées sans mur bahut, avec un simple grillage. Elles doivent être perméables afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau.
- Les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts et de loisirs), sans constructions annexes, hormis les sanitaires. Les éléments accessoires (bancs, tables, portiques, etc.) seront ancrés au sol.
- Les carrières autorisées au titre de la législation sur les installations classées, comprenant des sites d'extraction et des installations de traitement et de stockage dont l'impact n'aggrave aucune situation en terme de risques.

- La poursuite des activités autorisées avant la date d'approbation du présent PPR.

Article 3 - Prescriptions réglementaires applicables aux projets futurs

3.1 - Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :

Le contrôle du respect des règles définies dans le présent article relève de l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes d'urbanisme devront donc comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les règles définies ci-dessous.

La cote de référence est fixée en application des règles définies au chapitre 1 du TITRE 1 du présent Livre.

- Réaliser les constructions sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur un premier niveau non habitable pour les extensions de moins de 20 m².
- Fixer la hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles (groupe électrogène, dispositif de chauffage, etc....) au-dessus de la cote de référence.
- Ne pas créer, en rez de chaussée, d'ouvertures sur la façade la plus exposée au courant.

3.2 - les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions constructives suivantes :

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation décrites ci-dessous.

La cote de référence est fixée en application des règles définies au chapitre 1 du TITRE 1 du présent Livre.

- Obturer en période de crue les ouvertures dont tout ou partie se trouve situé au-dessous de la cote de référence. Un système d'obturation par « batardeau » est recommandé pour les hauteurs d'eau inférieures à 1 mètre.
- Placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les coffrets d'alimentation à une cote supérieure à la cote de référence. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans le couper dans les niveaux supérieurs.
- Vérifier la résistance de la structure du bâtiment aux pressions hydrauliques des crues, écoulements et ruissellements.
- Réaliser les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques,...) en matériaux insensibles à l'eau et les concevoir de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

3.3 - les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les autres règles suivantes :

La cote de référence est fixée en application des règles définies au chapitre 1 du TITRE 1 du présent Livre.

- Implanter les aires de stockage des produits polluants ou dangereux à une cote supérieure à la cote de référence.
- Les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la cote de référence devront être amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non étanches et événements seront positionnés au-dessus de la cote de référence.
- Mettre en place un dispositif empêchant les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés par une crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...).
- Les bâtiments et les ouvrages de quelque nature que ce soit, tant au regard de leur caractéristiques, implantation, que de leur réalisation, ne doivent pas aggraver les risques en amont et en aval.

Chapitre 2 - Réglementation applicable aux biens et activités existants

Sont autorisés les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants et les travaux destinés à réduire les risques pour leurs occupants.

Article 1 - Prescriptions

Lors d'un aménagement ou au plus tard dans les 5 ans après approbation du Plan de Prévention des Risques naturels, les prescriptions suivantes sont rendues obligatoires :

La cote de référence est fixée en application des règles définies au chapitre 1 du TITRE 1 du présent Livre.

- Une aire de refuge¹⁰, implantée au-dessus de la cote de référence et dimensionnée en fonction de la population à accueillir, sera aménagée ou créée.
- Le tableau de distribution électrique sera positionné au-dessus de la cote de référence, ou à minima il sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans le couper dans les niveaux supérieurs.
- Les ouvertures dont tout ou partie se trouve située au-dessous de la cote de référence devront être obturées en période de crue. Un système d'obturation par « batardeau » est recommandé pour les hauteurs d'eau inférieures à 1 mètre.
- Des orifices de décharge seront créés au pied des murs de clôtures existantes faisant obstacle aux écoulements.

¹⁰ **Aire de refuge** : c'est un espace offrant des conditions de mise en sécurité suffisantes, situé au dessus de la crue de référence, aisément accessible de l'intérieur comme de l'extérieur, assurant un confort minimum pour attendre la décrue ou l'intervention des secours et permettant de se manifester auprès des équipes de secours.

- Les produits polluants ou dangereux devront être stockés au-dessus de la cote de référence.
- Les citernes, qui ne sont pas implantées au-dessus de la cote de référence, devront être amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non étanches et événements qui sont situés au-dessous de la cote de référence seront rehaussés pour être mis hors d'eau.
- Un dispositif pour empêcher les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés par une crue devra être mis en place (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...).

Article 2 - Recommandations

La cote de référence est fixée en application des règles définies au chapitre 1 du TITRE 1 du présent Livre.

Lors d'un aménagement :

- les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques ...) devront être constituées de matériaux insensibles à l'eau.
- les équipements et réseaux sensibles à l'eau seront placés au dessus de la cote de référence.

Chapitre 3 - Réglementation applicable aux infrastructures et équipements publics

Article 1 - Sont autorisés

- Les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêts général et collectif .

Article 2 - Peuvent être autorisés

La cote de référence est fixée en application des règles définies au chapitre 1 du TITRE 1 du présent Livre.

- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (électricité, gaz, eau, téléphone, pipe line, éoliennes, ...) à condition de limiter au maximum leur impact et si aucune implantation alternative n'est raisonnablement envisageable. Cette impossibilité d'implantation en dehors de la zone **orange** devra être clairement démontrée. Elles ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et ne pas être implantées à moins de 10 mètres de la crête de berge des cours d'eau, ruisseaux, talwegs. Les équipements sensibles doivent être situés à une cote supérieure à la cote de référence.
- Les infrastructures publiques de transport dans le respect des règles du code de l'environnement. Elles ne doivent pas entraver le libre écoulement des crues et ne **pas aggraver les risques**.

- la création de parkings et aires de stationnement ouverts au public en zone urbaine, si aucune implantation alternative, en dehors de la zone inondable, n'est possible. Ces aménagements devront faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période de crue, afin de garantir la sécurité des usagers et des véhicules, qui devra être intégré au plan communal de sauvegarde (PCS).
- Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues peuvent être autorisés, à condition de ne pas avoir d'impact négatif en amont et en aval.

Article 3 - Prescriptions particulières

- Les aires de stationnement de véhicules ouvertes au public existantes à la date d'approbation du PPR, y compris les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels, doivent faire l'objet d'un mode de gestion approprié afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers.
A cette fin, un règlement et un plan de gestion du stationnement doivent être établis et mis en œuvre par le responsable du parking dans un délai maximum de 2 ans. Ces règles d'utilisation et de prévention ainsi qu'un plan d'intervention doivent être communiqués à la mairie afin de les intégrer dans son plan communal de sauvegarde (PCS).

TITRE 5 - Règles applicables dans la zone jaune

La zone **jaune** correspond aux secteurs soumis à un aléa faible. Le ruissellement peut y être important.

Dans cette zone le principe du PPR est d'autoriser l'urbanisation avec des prescriptions destinées à réduire la vulnérabilité des biens.

Les cotes à respecter dans cette zone sont décrites au chapitre 1 du TITRE 1 du présent Livre.

Chapitre 1 - Réglementation des projets nouveaux

Est considéré comme projet nouveau :

- tout ouvrage neuf,
- toute surélévation ou extension de bâtiment existant,
- tous travaux, toute installation, toute transformation conduisant au changement de destination ou d'usage d'un bâtiment existant.

Article 1 - Sont interdits

Tous les projets nouveaux à l'exception de ceux visés à l'article 2.

Sont notamment interdits et cités ici de manière non limitative, pour information :

- **la reconstruction ou la restauration des constructions dont l'essentiel des murs porteurs a été détruit par une crue,**
- **la création de bâtiments nécessaires à la gestion de crise, notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public,**
- **la création d'ERP recevant des personnes vulnérables**
- **ERP de type R - établissements d'éveil, d'enseignement, centre de vacances,**
- **ERP de type U - établissements de soins accueillant plus de 20 personnes,**
- **ERP de type J - structure d'accueil pour personnes âgées ou handicapées,**
- **la création d'ERP de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories,**
- **la création ou l'aménagement de sous-sols,**
- **la création ou l'extension d'aires de camping, le stationnement de caravanes,**
- **tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,**
- **les remblais non liés aux opérations autorisées.**

Article 2 - Peuvent être autorisés

sous réserve du respect des prescriptions de l'article 3 :

- La reconstruction et la réparation d'un bâtiment existant sinistré, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite.
- La création de constructions à usage :
 - d'habitation,
 - d'ERP de 4^{ème} ou 5^{ème} catégorie, hors types R, U (recevant plus de 20 personnes) et J,
 - professionnel (artisanal, agricole hors élevages et industriel).
- L'extension au sol ou la surélévation des constructions existantes à usage :
 - d'habitation,
 - professionnel (artisanal, agricole et industriel). S'il y a augmentation de la capacité d'accueil, la totalité des effectifs reçus devra être prise en compte dans le dimensionnement de l'aire de refuge,
 - d'ERP classés en 4^{ème} et 5^{ème} catégories hors types R, U (recevant plus de 20 personnes) et J. S'il y a augmentation de la capacité d'accueil, la totalité des effectifs reçus devra être prise en compte dans le dimensionnement de l'aire de refuge,
 - d'ERP classés en 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} catégories, quel que soit le type et d'ERP classés en 4^{ème} et 5^{ème} catégories de type R, U (recevant plus de 20 personnes) et J aux conditions suivantes :
 - l'extension peut être la conséquence de la mise aux normes du bâtiment, dans tous les cas elle doit conduire à une réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens,
 - l'aménagement ne doit pas conduire à une augmentation sensible de la population accueillie.
- Le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessus de la cote de référence sous réserve que la destination nouvelle soit autorisée.
- Le changement de destination ou d'usage des locaux au-dessous de la cote de référence lorsqu'il entraîne une diminution significative de l'exposition aux risques des personnes et des biens.
- La création de garage individuel fermé sous la cote de référence dont la superficie ne dépasse pas 20m².
- Les piscines. Le local technique ne dépassera pas 6m². Les équipements sensibles et les réseaux électriques seront, si possible, disposés hors d'eau.
- Les abris de jardin ou appentis dont la superficie ne dépasse pas 20m².
- Les clôtures à condition d'être réalisées sans mur bahut, avec un simple grillage. Elles doivent être perméables afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau.
- Les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts et de loisirs). Les éléments accessoires (bancs, tables, portiques, etc.) seront ancrés au sol.
- Les carrières autorisées au titre de la législation sur les installations classées, comprenant des sites d'extraction et des installations de traitement et de stockage dont l'impact n'aggrave aucune situation en terme de risques.
- La poursuite des activités autorisées avant la date d'approbation du présent PPR.

Article 3 - Prescriptions réglementaires applicables aux projets futurs

3.1 - Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :

Le contrôle du respect des règles définies dans le présent article relève de l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes correspondantes devront donc comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les règles définies ci-dessous.

La cote de référence est fixée en application des règles définies au chapitre 1 du TITRE 1 du présent Livre.

- Réaliser les constructions sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable.
- Fixer la hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles (groupe électrogène, dispositif de chauffage, etc....) au-dessus de la cote de référence.
- Ne pas créer, au niveau du premier plancher utile, d'ouvertures sur la façade la plus exposée au courant.

3.2 - Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions constructives suivantes :

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation décrites ci dessous.

La cote de référence est fixée en application des règles définies au chapitre 1 du TITRE 1 du présent Livre.

- Obturer en période de crue les ouvertures dont tout ou partie se trouve située au-dessous de la cote de référence. Un système d'obturation par « batardeau » est recommandé pour les hauteurs d'eau inférieures à 1 mètre.
- Placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les coffrets d'alimentation à une cote supérieure à la cote de référence. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans le couper dans les niveaux supérieurs.
- Vérifier la résistance de la structure du bâtiment aux pressions hydrauliques des crues, écoulements et ruissellements.
- Réaliser les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques ...) en matériaux insensibles à l'eau et les concevoir de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

3.3 - Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les autres règles suivantes :

La cote de référence est fixée en application des règles définies au chapitre 1 du TITRE 1 du présent Livre.

- Planter les aires de stockage des produits polluants ou dangereux à une cote supérieure à la cote de référence.
- Arrimer les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la cote de référence à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non étanches et événements seront positionnés au-dessus de la cote de référence.
- Mettre en place un dispositif empêchant les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés par une crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...).

Chapitre 2 - Réglementation applicable aux biens et activités existants

Sont autorisés les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants et les travaux destinés à réduire les risques pour leurs occupants.

Article 1 - Prescriptions

La cote de référence est fixée en application des règles définies au chapitre 1 du TITRE 1 du présent Livre.

- Le tableau de distribution électrique sera positionné au-dessus de la cote de référence, ou à minima il sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans le couper dans les niveaux supérieurs.
- Obturer en période de crue les ouvertures dont tout ou partie se trouve située au-dessous de la cote de référence. Un système d'obturation par « batardeau » est recommandé pour les hauteurs d'eau inférieures à 1 mètre.
- Créer des orifices de décharge au pied des murs de clôtures existantes faisant obstacle aux écoulements.
- Stocker les produits polluants ou dangereux à une cote supérieure à la cote de référence.
- Arrimer les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la cote de référence à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non étanches et événements qui sont situés au-dessous de la cote de référence seront rehaussés pour être mis hors d'eau.
- Mettre en place un dispositif empêchant les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés par une crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...).

Article 2 - Recommandations

La cote de référence est fixée en application des règles définies au chapitre 1 du TITRE 1 du présent Livre.

Dans tous les secteurs de la zone **jaune** :

- Disposer d'une aire de refuge, implantée à une cote supérieure à la cote de référence, de structure et dimensions suffisantes, facilement accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur par les services de secours.

- Lors d'un aménagement :
 - Les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, etc.) devront être constituées de matériaux insensibles à l'eau.
 - Les équipements et réseaux sensibles à l'eau seront placés au dessus de la cote de référence.

Chapitre 3 - Réglementation applicable aux infrastructures et équipements publics

Article 1 - Sont autorisés

- Les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêts général et collectif .

Article 2 - Peuvent être autorisés

La cote de référence est fixée en application des règles définies au chapitre 1 du TITRE 1 du présent Livre.

- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (électricité, gaz, eau, téléphone, pipe line, éoliennes, ...) à condition de limiter au maximum leur impact et si aucune implantation alternative n'est raisonnablement envisageable. Cette impossibilité d'implantation en dehors de la zone **jaune** devra être clairement démontrée. Elles ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et ne pas être implantées à moins de 10 mètres de la crête de berge des cours d'eau, ruisseaux, talwegs. Les équipements sensibles doivent être situés à une cote supérieure à la cote de référence.
- Les infrastructures publiques de transport dans le respect des règles du code de l'Environnement. Elles ne doivent pas entraver le libre écoulement des crues et ne **pas aggraver les risques**.
- la création de parkings et aires de stationnement ouverts au public en zone urbaine, si aucune implantation alternative, en dehors de la zone inondable, n'est possible. Ces aménagements devront faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période de crue, afin de garantir la sécurité des usagers et des véhicules, qui devra être intégré au plan communal de sauvegarde.
- Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues peuvent être autorisés, à condition de ne pas avoir d'impact négatif en amont et en aval.

Article 3 - Prescriptions particulières

- Les aires de stationnement de véhicules ouvertes au public existantes à la date d'approbation du PPR, y compris les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels, doivent faire l'objet d'un mode de gestion approprié afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des

usagers. A cette fin, un règlement et un plan de gestion du stationnement doivent être établis et mis en œuvre par le responsable du parking dans un délai maximum de 2 ans. Ces règles d'utilisation et de prévention ainsi qu'un plan d'intervention doivent être communiquées à la mairie afin de les intégrer dans son plan communal de sauvegarde (PCS).

TITRE 6 - Règles applicables dans la zone verte

La zone **verte** correspond aux secteurs du lit majeur (identifiés dans l'étude hydrogéomorphologique) non inondables à la crue de référence modélisée, mais qui pourraient être atteints par une crue exceptionnelle supérieure à la crue centennale.

Dans cette zone, le principe du PPR est d'autoriser l'urbanisation avec des prescriptions destinées à réduire la vulnérabilité des biens.

Les cotes à respecter dans cette zone sont décrites au chapitre 1 du TITRE 1 du présent Livre.

Chapitre 1 - Réglementation des projets nouveaux

Est considéré comme projet nouveau :

- tout ouvrage neuf,
- toute surélévation ou extension de bâtiment existant,
- tous travaux, toute installation, toute transformation conduisant au changement de destination ou d'usage d'un bâtiment existant.

Article 1 - Sont interdits

- **la création de bâtiments nécessaires à la gestion de crise et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public, sauf à démontrer l'impossibilité d'une implantation alternative,**
- **la création ou l'aménagement de sous-sols,**
- **la création ou l'extension d'aires de camping, le stationnement de caravanes.**

Article 2 - Peuvent être autorisés

- toutes les constructions nouvelles non citées dans l'article 1, moyennant le respect des prescriptions de l'article 3

Article 3 - Prescriptions réglementaires applicables aux projets futurs

3.1 - Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :

Le contrôle du respect des règles définies dans le présent article relève de l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes correspondantes devront donc comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les règles définies ci-dessous.

La cote de référence est fixée en application des règles définies au chapitre 1 du TITRE 1 du présent Livre.

- Fixer la hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles (groupe électrogène, dispositif de chauffage, etc....) au dessus de la cote de référence.

3.2 - les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions **constructives** suivantes :

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation décrites ci dessous.

La cote de référence est fixée en application des règles définies au chapitre 1 du TITRE 1 du présent Livre.

- Vérifier la résistance de la structure du bâtiment aux pressions hydrauliques des crues, écoulements et ruissellements.
- Réaliser les parties d'ouvrages situées en dessous de la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques,...) en matériaux insensibles à l'eau et les concevoir de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

3.3 - les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les **autres règles** suivantes :

La cote de référence est fixée en application des règles définies au chapitre 1 du TITRE 1 du présent Livre.

- Implanter les aires de stockage des produits polluants ou dangereux au dessus de la cote de référence.
- Arrimer les citernes qui ne sont pas implantées au dessus de la cote de référence à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non étanches et événements seront positionnés au dessus de la cote de référence.
- Mettre en place un dispositif empêchant les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés par une crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau,etc.).

Chapitre 2 - Réglementation applicable aux biens et activités existants

Article 1 - Recommandations

La cote de référence est fixée en application des règles définies au chapitre 1 du TITRE 1 du présent Livre.

- Obturer en période de crue les ouvertures dont tout ou partie se trouve situé au niveau du terrain naturel. Un système d'obturation par « batardeau » est recommandé pour les hauteurs d'eau inférieures à 1 mètre.
- Créer des orifices de décharge au pied des murs de clôtures existants faisant obstacle aux écoulements.

- Stocker les produits polluants ou dangereux au dessus de la cote de référence.
- Arrimer les citernes qui ne sont pas implantées au dessus de la cote de référence à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non étanches et événements seront positionnés au dessus de la cote de référence situés à moins de 0,30 m du terrain naturel seront rehaussées pour être mis hors d'eau.
- Mettre en place un dispositif empêchant les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés par une crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau, etc.).

Chapitre 3 - Réglementation applicable aux infrastructures et équipements publics

Article 1 - Sont autorisés

- Les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêts général et collectif .

Article 2 - Peuvent être autorisés

La cote de référence est fixée en application des règles définies au chapitre 1 du TITRE 1 du présent Livre.

- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêts général et collectif (électricité, gaz, eau, téléphone, pipe line, éoliennes, ...) à condition de limiter au maximum leur impact. Elles ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et ne pas être implantées à moins de 10 mètres de la crête de berge des cours d'eau, ruisseaux, talwegs. Les équipements sensibles doivent être situés au dessus de la cote de référence.
- Les infrastructures publiques de transport dans le respect des règles du code de l'environnement. Elles ne doivent pas entraver le libre écoulement des crues et **ne pas aggraver les risques**.
- La création de parkings et aires de stationnement ouverts au public. Ces aménagements devront faire l'objet d'un plan de gestion particulier en période de crue, afin de garantir la sécurité des usagers et des véhicules, qui devra être intégré au plan communal de sauvegarde (PCS).
- Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues peuvent être autorisés, à condition de ne pas avoir d'impact négatif en amont et en aval,

Article 3 - Prescriptions particulières

- Les aires de stationnement de véhicules ouvertes au public existantes à la date d'approbation du PPR, y compris les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels, doivent faire l'objet d'un mode de gestion approprié afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers. A cette fin, un règlement et un plan de gestion du stationnement doivent être établis et mis en œuvre par le responsable du parking dans un

délai maximum de 2 ans. Ces règles d'utilisation et de prévention ainsi qu'un plan d'intervention doivent être communiquées à la mairie afin de les intégrer dans son plan communal de sauvegarde (PCS).

TITRE 7 - Règles applicables dans la zone hachurée bleue

La zone **hachurée bleue** correspond aux secteurs du cône de déjection du Malguéri non inondables à la crue de référence en raison des travaux réalisés sur cet axe d'écoulement en 2010, mais qui pourraient être atteints par une crue exceptionnelle supérieure à la crue centennale ou par des ruissellements importants en cas d'épisode intense et prolongé.

Dans cette zone, le principe du PPR est d'autoriser l'urbanisation avec des recommandations destinées à réduire la vulnérabilité des biens.

Article 1 - Sont interdits

- la création ou l'aménagement de sous-sols.

Article 2 - Peuvent être autorisés

toutes les constructions nouvelles non citées dans l'article 1, moyennant le respect des prescriptions de l'article 3

Article 3 – Recommandations applicables aux projets nouveaux ainsi qu'à l'aménagement des bâtiments existants

- Lorsque les caractéristiques techniques du projet le permettront, il est recommandé de surélever le premier plancher utile d'au moins 0,20 m pour se prémunir contre les effets de ruissellement urbain et de remous causés par des obstacles aux écoulements dans un secteur à forte pente.
- Il est également recommandé de pouvoir obturer les ouvertures qui n'auront pas pu être surélevées. Un système d'obturation par « batardeau » est alors préconisé.

TITRE 8 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

En application des articles L. 562-1 et L. 562-3 du Code de l'Environnement, les travaux et mesures de prévention suivants, devront être réalisés ou mis en oeuvre, sauf précision contraire, dans un délai maximum de 5 ans après l'approbation du PPR pour l'existant et au fur et à mesure des aménagements nouveaux.

Article 1 - Pour la commune

- **Etablir un plan communal de sauvegarde (PCS)** (application de l'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure) visant la mise en sécurité des personnes, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours et les services compétents de l'Etat, dans un délai de 2 ans ; ce plan doit notamment comprendre :
 - un plan d'alerte à l'échelle territoriale pertinente, le détail des mesures, moyens et travaux de prévention, de sauvetage et de protection appropriés devant être mis en œuvre par la collectivité, les personnes morales publiques et privées et les particuliers,
 - un plan des aires de refuge individuelles et collectives (existantes et à créer), un plan de circulation et d'accès permettant l'évacuation des personnes et facilitant l'intervention des secours,
 - un plan d'organisation et des moyens à mobiliser pour intervenir.
- Le maire devra préciser les modalités de déclenchement et la mise en œuvre de ce plan. D'autre part, un système d'alerte des populations doit être prévu.
- **Etablir un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)** en application des articles R. 125-10 et R. 125-11 du code de l'environnement.
 - **Réaliser régulièrement des campagnes d'information** des riverains sur le risque inondation selon les modalités propres à la collectivité. La campagne d'information des riverains devra être réactualisée au moins tous les 2 ans (article L. 125-2 du code de l'environnement).
 - **Etablir un schéma directeur d'assainissement pluvial** ou d'écoulement pluvial communal afin d'assurer la maîtrise du débit et des ruissellements pluviaux notamment dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées dans un délai de 5 ans.
 - Ce schéma devra entre autres, définir les zones contributives, les prescriptions et les équipements à mettre en œuvre par les aménageurs, la collectivité et les particuliers et destinés à la rétention ou l'infiltration des eaux pluviales dans le cadre d'une gestion optimale des débits de pointe et la mise en sécurité des personnes contre les inondations.
 - Le schéma devra également définir les mesures dites alternatives à la parcelle, permettant la rétention des eaux pluviales sur le terrain d'assiette afin de limiter les impacts des aménagements ou équipements dans les zones émettrices de ruissellement et d'au moins compenser les ruissellements induits.
 - **Etablir les repères de crues** correspondant aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles (article L. 563-3 du code de l'environnement). Le maire, avec l'assistance des services de l'Etat compétents, doit procéder à l'inventaire des repères de crues existants sur le territoire communal. La commune matérialise, entretient et protège ces repères.

La liste des repères de crues existants sur le territoire de la commune est incluse dans le DICRIM (article R. 563-15) avec mention de l'indication de leur implantation.

- **Entretien le piège à embâcle/plage de dépôt**, situé sur le ruisseau du Malguéri, par enlèvement des flottants et curage local des matériaux déposés en amont du cadre. Pour connaître l'influence du curage, un relevé topographique de suivi sera effectué tous les 2 à 3 ans, sur deux profils en travers, un 35 m en amont et un 60 m à l'aval de l'ouvrage cadre.
- **Entretien les banquettes végétalisées** situées à l'aval du Malguéri par curage, tous les 2 à 5 ans selon le dépôt de matériaux et les cotes d'objectif à respecter. Pour cela, un marquage visuel indiquant les cotes d'objectif et de déclenchement du curage sera réalisé.
Pour connaître l'influence de ce curage, un relevé topographique de suivi sera effectué tous les 2 à 3 ans, sur deux profils en travers, un 32 m en amont de l'ouvrage de la rue René Cassin et un 160 m à l'aval de cet ouvrage c'est à dire à la confluence avec l'Ouvèze.
- **Utiliser** les pouvoirs de police générale du maire pour contrôler les dépôts de matériels ou de matériaux, implantés à proximité des cours d'eau, qui peuvent présenter un danger pour la sécurité publique en créant des embâcles lors des crues.

Article 2 - Pour les personnes privées, physiques ou morales

- **Démolir tout bâtiment ou installation menaçant ruine** ou pouvant être ruiné par une crue, évacuer les matériaux et déchets pouvant être emportés par une crue. Le délai d'évacuation de ruines existantes à la date d'approbation du PPR est fixé à 3 ans.
- **Pour les projets d'aménagement d'ensemble, compenser l'augmentation du ruissellement** résultant d'une modification de l'occupation du sol (imperméabilisation, déboisement, défrichement, concentration des rejets,...) par des mesures individuelles ou collectives.
- **Entretien le lit mineur des cours d'eau** en application des articles L. 215-14 et L. 215-15 du code de l'environnement ainsi que les ouvrages hydrauliques qui devront en permanence assurer leur fonctionnalité notamment en période de forte pluviosité.
- **Ne pas déposer** à proximité des cours d'eau du matériel ou des matériaux susceptibles d'être entraînés par les crues et de provoquer des embâcles aggravant les débordements.

Article 3 - Pour les maîtres d'ouvrage des infrastructures routières publiques (Etat, Département, Communes)

- Dans le cadre de la réflexion sur le plan communal de sauvegarde, **participer à l'élaboration d'un plan d'alerte et d'intervention**, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours et les autres services compétents de l'Etat, visant la mise en sécurité des usagers des voies publiques dans un délai de 5 ans.

Article 4 - Pour les maîtres d'ouvrage des ouvrages de protection

- En application des articles R. 214-112 et suivants du code de l'environnement le propriétaire ou l'exploitant d'un ouvrage de protection doit s'acquitter de ses obligations en matière de sécurité, de sûreté et d'entretien.

Pour cela une inspection régulière des ouvrages de protection devra permettre de détecter :

- les érosions locales de berges,
- les sapements du pied des murets,
- les fissures dans les murets-digues.

LIVRE 2 - MOUVEMENTS DE TERRAIN



(Partie non modifiée par rapport au PPR multirisques approuvé le 5 janvier 2001)

TITRE 1 -**Règles applicables dans la zone X
Zone de mouvements de terrain à risque fort****Chapitre 1 - Définition**

Dans ces zones, il n'existe pas, à la date de l'établissement du PPR, de mesures de protection efficaces et économiquement acceptables, pouvant permettre l'implantation de constructions ou d'ouvrages, autres que ceux désignés ci-après.

Chapitre 2 - Occupation et utilisation du sol interdites

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, est interdite, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.

Chapitre 3 - Occupation et utilisation du sol autorisées

Les occupations et utilisation du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées sous réserve qu'elles n'aggravent pas les risques ou n'en provoquent pas de nouveaux :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions ou installations implantées antérieurement à la publication du plan, notamment les traitements de façades, la réfection des toitures,
- sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine :
 - les abris légers annexes des bâtiments d'habitation,
 - les constructions, installations et aménagements directement liés à l'exploitation agricole ou forestière,
- les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que les conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable,
- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques,
- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le phénomène naturel qui a entraîné le classement en zone à risque fort,
- les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures dans la mesure où les parcelles concernées sont déjà exploitées ou l'ont été dans les vingt ans.

TITRE 2 -	Règles applicables dans la zone A
Zone d'instabilités de terrain potentielles à risque moyen	

Mesures de prévention applicables	Prescriptions	Recommandations
Etude géotechnique préalable à tout aménagement.	X	
Collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé du secteur ; les eaux récupérées seront conduites par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche.	X	
Lors de déblais, un soutènement de force au moins égale à celle de la butée de pied supprimée sera mis en place. Ce soutènement sera drainé en permanence.	X	
Disposer les constructions futures sur des fondations pouvant résister au cisaillement et / ou au tassement différentiel du sol. Ces fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur.	X	
Renforcement des constructions futures par chaînage.	X	
Concevoir les façades amont et latérales de façon à ce qu'elles résistent aux surpressions de 3 T/m ² sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel sauf pour les constructions dont les façades sont situées à moins de 5 m de la limite aval de la zone supérieure si elle est blanche.	X	
Tous travaux de remblais supérieurs à 1 m d'épaisseur ou 100 m ² peuvent faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les précautions à mettre en œuvre.		X
Assurer la végétalisation des talus après terrassement.	X	
Entretien des ruisseaux et des systèmes de drainage avec notamment un dégagement aussi fréquent que nécessaire des têtes de buses et ponceaux.	X	
Les eaux d'assainissement des voiries et des bâtiments seront conduites par canalisation vers des collecteurs ou vers l'émissaire naturel le plus proche.	X	

TITRE 3 -**Règles applicables dans la zone B
Zone d'instabilités de terrain potentielles à risque faible**

Mesures de prévention applicables	Prescriptions	Recommandations
Collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé du secteur ; les eaux récupérées seront conduites par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche.	X	
Lors de déblais, un soutènement de force au moins égale à celle de la butée de pied supprimée sera mis en place. Ce soutènement sera drainé en permanence.	X	
Disposer les constructions futures sur des fondations pouvant résister au cisaillement et / ou au tassement différentiel du sol. Ces fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur.	X	
Tous travaux de remblais supérieurs à 1 m d'épaisseur ou 100 m ² peuvent faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les précautions à mettre en œuvre.		X
Assurer la végétalisation des talus après terrassement.	X	
Réaliser des drains fermés permanents sous les remblais, avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique.	X	
Etude géotechnique préalable à tout aménagement.		X
La nouvelle construction devra se situer à une distance d'au moins 10 mètres de la limite amont de la zone inférieure si elle est à risque fort.	X	

TITRE 4 -	Règles applicables dans la zone C
	Zone d'instabilités de terrain potentielles à risque moyen
	Zone de ravinements, de ruissellement à risque moyen

Mesures de prévention applicables	Prescriptions	Recommandations
Etude géotechnique préalable à tout aménagement.	X	
Collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé du secteur ; les eaux récupérées seront conduites par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche.	X	
Lors de déblais, un soutènement de force au moins égale à celle de la butée de pied supprimée sera mis en place. Ce soutènement sera drainé en permanence.	X	
Disposer les constructions futures sur des fondations pouvant résister au cisaillement et / ou au tassement différentiel du sol. Ces fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur.	X	
Renforcement des constructions futures par chaînage.	X	
Concevoir les façades amont et latérales de façon à ce qu'elles résistent aux surpressions de 3 T/m ² sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel sauf pour les constructions dont les façades sont situées à moins de 5 m de la limite aval de la zone supérieure si elle est blanche.	X	
Tous travaux de remblais supérieurs à 1 m d'épaisseur ou 100 m ² peuvent faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les précautions à mettre en œuvre.		X
Assurer la végétalisation des talus après terrassement et de toutes les pentes (habitations, cultures) pour limiter l'érosion des terrains superficiels.	X	
Entretien des ruisseaux et des systèmes de drainage avec notamment un dégagement aussi fréquent que nécessaire des têtes de buses et ponceaux.	X	
Les eaux d'assainissement des voiries et des bâtiments seront conduites par canalisation vers des collecteurs ou vers l'émissaire naturel le plus proche.	X	
Toute construction devra se situer à 10 mètres en retrait de la limite d'une zone rouge.	X	
Concevoir les façades amont sans ouvertures de plain pied au niveau du terrain naturel.	X	

TITRE 5 -

Règles applicables dans la zone D
Zone d'instabilités de terrain potentielles à risque faible
Zone de ravinements, de ruissellement à risque faible

Mesures de prévention applicables	Prescriptions	Recommandations
Collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé du secteur ; les eaux récupérées seront conduites par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche.	X	
Lors de déblais, un soutènement de force au moins égale à celle de la butée de pied supprimée sera mis en place. Ce soutènement sera drainé en permanence.	X	
Disposer les constructions futures sur des fondations pouvant résister au cisaillement et / ou au tassement différentiel du sol. Ces fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur.	X	
Tous travaux de remblais supérieurs à 1 m d'épaisseur ou 100 m ² peuvent faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les précautions à mettre en œuvre.		X
Assurer la végétalisation des talus après terrassement et de toutes les pentes (habitations, cultures) pour limiter l'érosion des terrains superficiels.	X	
Concevoir les façades amont sans ouverture de plain pied au niveau du terrain naturel.		X
Réaliser des drains fermés permanents sous les remblais, avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique.	X	
Etude géotechnique préalable à tout aménagement.		X
La nouvelle construction devra se situer à une distance d'au moins 10 mètres de la limite amont de la zone inférieure si elle est à risque fort.	X	

TITRE 6 -

Règles applicables dans la zone E
Zone d'instabilités de terrain potentielles à risque faible
Zone de ravinements, de ruissellement à risque moyen

Mesures de prévention applicables	Prescriptions	Recommandations
Collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé du secteur ; les eaux récupérées seront conduites par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche.	X	
Lors de déblais, un soutènement de force au moins égale à celle de la butée de pied supprimée sera mis en place. Ce soutènement sera drainé en permanence.	X	
Disposer les constructions futures sur des fondations pouvant résister au cisaillement et / ou au tassement différentiel du sol. Ces fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur.	X	
Tous travaux de remblais supérieurs à 1 m d'épaisseur ou 100 m ² peuvent faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les précautions à mettre en œuvre.		X
Assurer la végétalisation des talus après terrassement et de toutes les pentes (habitations, cultures) pour limiter l'érosion des terrains superficiels.	X	
Concevoir les façades amont sans ouverture de plain pied au niveau du terrain naturel.	X	
Réaliser des drains fermés permanents sous les remblais, avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique.	X	
Etude géotechnique préalable à tout aménagement.	X	
La nouvelle construction devra se situer à une distance d'au moins 10 mètres de la limite amont de la zone inférieure si elle est à risque fort.	X	

TITRE 7 -

Règles applicables dans la zone J
Zone de chutes de pierres ou de blocs à risque moyen
Zone d'instabilités de terrain potentielles à risque moyen

Mesures de prévention applicables	Prescriptions	Recommandations
Purger les pierres ou les blocs en équilibre précaire situés en amont des bâtiments ou des ouvrages existants ou futurs	X	
Mettre en place des écrans souples ou rigides en amont des constructions existantes ou futures, ou construire un écran massif associé à un fossé formant piège à blocs, l'ensemble étant végétalisé.	X	
Sur les voies carrossables, pose d'un panneau d'interdiction de stationnement doublé d'un panneau signalant les chutes de pierres, tant qu'il n'y a pas d'ouvrage protecteur amont.	X	
Pour les boisements situés en amont, on cherchera à densifier les tiges ligneuses et à entretenir la forêt. Les coupes à blanc seront interdites.	X	
Etude géotechnique ou trajectographique.	X	
Collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé du secteur ; les eaux récupérées seront conduites par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche.	X	
Lors de déblais, un soutènement de force au moins égale à celle de la butée de pied supprimée sera mis en place. Ce soutènement sera drainé en permanence.	X	
Disposer les constructions futures sur des fondations pouvant résister au cisaillement et / ou au tassement différentiel du sol. Ces fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur.	X	
Renforcement des constructions futures par chaînage	X	
Concevoir les façades amont et latérales de façon à ce qu'elles résistent aux surpressions de 3 T/m ² sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel sauf pour les constructions dont les façades sont situées à moins de 5 m de la limite aval de la zone supérieure si elle est blanche.	X	
Tous travaux de remblais supérieurs à 1 m d'épaisseur ou 100 m ² peuvent faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les précautions à mettre en œuvre.		X

Assurer la végétalisation des talus après terrassement	X	
Entretien des ruisseaux et des systèmes de drainage avec notamment un dégagement aussi fréquent que nécessaire des têtes de buses et ponceaux.	X	
Les eaux d'assainissement des voiries et des bâtiments seront conduites par canalisations vers des collecteurs ou vers l'émissaire le plus proche.	X	

TITRE 8 -**Règles applicables dans la zone K
Zone de chutes de pierres ou de blocs à risque faible**

Mesures de prévention applicables	Prescriptions	Recommandations
Purger les pierres ou les blocs en équilibre précaire situés en amont des bâtiments ou des ouvrages existants ou futurs.		X
Mettre en place des écrans souples ou rigides en amont des constructions existantes ou futures, ou construire un écran massif associé à un fossé formant piège à blocs, l'ensemble étant végétalisé.	X	
Sur les voies carrossables, pose d'un panneau d'interdiction de stationnement doublé d'un panneau signalant les chutes de pierres, tant qu'il n'y a pas d'ouvrage protecteur amont.		X
Pour les boisements situés en amont, on cherchera à densifier les tiges ligneuses et à entretenir la forêt.		X
Interdiction des coupes à blanc.	X	
Etude géotechnique ou trajectographique.		X

TITRE 9 -

Règles applicables dans la zone M
Zone de mouvements de terrain à risque moyen
Zone de ravinements et de ruissellements à risque faible

Mesures de prévention applicables	Prescriptions	Recommandations
Purger les pierres ou les blocs en équilibre précaire situés en amont des bâtiments ou des ouvrages existants ou futurs	X	
Mettre en place des écrans souples ou rigides en amont des constructions existantes ou futures, ou construire un écran massif associé à un fossé formant piège à blocs, l'ensemble étant végétalisé.	X	
Sur les voies carrossables, pose d'un panneau d'interdiction de stationnement doublé d'un panneau signalant les chutes de pierres, tant qu'il n'y a pas d'ouvrage protecteur amont.	X	
Pour les boisements situés en amont, on cherchera à densifier les tiges ligneuses et à entretenir la forêt. Les coupes à blanc seront interdites.	X	
Etude géotechnique ou trajectographique.	X	
Collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé du secteur ; les eaux récupérées seront conduites par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche.	X	
Lors de déblais, un soutènement de force au moins égale à celle de la butée de pied supprimée sera mis en place. Ce soutènement sera drainé en permanence.	X	
Disposer les constructions futures sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement différentiel du sol. Ces fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur.	X	
Renforcement des constructions futures par chaînage	X	
Concevoir les façades amont et latérales de façon à ce qu'elles résistent aux surpressions de 3 T/m ² sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel sauf pour les constructions dont les façades sont situées à moins de 5 m de la limite aval de la zone supérieure si elle est blanche.	X	
Tous travaux de remblais supérieurs à 1 m d'épaisseur ou 100 m ² peuvent faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les précautions à mettre en œuvre.		X

Assurer la végétalisation des talus après terrassement et de toutes les pentes (habitations, cultures) pour limiter l'érosion des terrains superficiels.	X	
Entretien des ruisseaux et des systèmes de drainage avec notamment un dégagement aussi fréquent que nécessaire des têtes de buses et ponceaux.	X	
Les eaux d'assainissement des voiries et des bâtiments seront conduites par canalisations vers des collecteurs ou vers l'émissaire le plus proche.	X	
Concevoir les façades amont sans ouverture de plain pied au niveau du terrain naturel.		X

TITRE 10 -**Règles applicables dans la zone N****Zone de chutes de pierres ou de blocs à risque moyen****Zone d'instabilités de terrain potentielles à risque faible**

Mesures de prévention applicables	Prescriptions	Recommandations
Purger les pierres ou les blocs en équilibre précaire situés en amont des bâtiments ou des ouvrages existants ou futurs		X
Mettre en place des écrans souples ou rigides en amont des constructions existantes ou futures, ou construire un écran massif associé à un fossé formant piège à blocs, l'ensemble étant végétalisé.	X	
Sur les voies carrossables, pose d'un panneau d'interdiction de stationnement doublé d'un panneau signalant les chutes de pierres, tant qu'il n'y a pas d'ouvrage protecteur amont.	X	
Pour les boisements situés en amont, on cherchera à densifier les tiges ligneuses et à entretenir la forêt.		X
Interdiction des coupes à blanc	X	
Etude géotechnique ou trajectographique.	X	
Collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé du secteur ; les eaux récupérées seront conduites par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche.	X	
Lors de déblais, un soutènement de force au moins égale à celle de la butée de pied supprimée sera mis en place. Ce soutènement sera drainé en permanence.	X	
Disposer les constructions futures sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement différentiel du sol. Ces fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur.	X	
Tous travaux de remblais supérieurs à 1 m d'épaisseur ou 100 m ² peuvent faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les précautions à mettre en œuvre.		X
Assurer la végétalisation des talus après terrassement.	X	

LIVRE 3 - FEUX DE FORET



(Partie non modifiée par rapport au PPR multirisques approuvé le 5 janvier 2001)

TITRE 1 et unique -**Règles applicables dans la zone O
Zone sensible aux incendies de forêts**

Mesures de prévention applicables	Prescriptions	Recommandations
En zone urbaine, le débroussaillage doit être effectué sur l'ensemble de la parcelle d'habitation, quelle que soit sa surface.	X	
En zone non urbaine, le débroussaillage doit être effectué dans un rayon de 50 mètres autour des installations de toute nature (maisons d'habitation, bâtiments industriels ou agricole).	X	
Sur les voies carrossables, pose d'un panneau d'interdiction de stationnement doublé d'un panneau signalant les déclenchements possibles des feux de forêt.	X	
Concevoir les descentes de toit et gouttières en matériaux résistant au feu. Éviter les végétaux grimpants le long des ouvertures. Éviter les charpentes dont les poutres et chevrons dépassent du toit.		X
Équiper les conduit de cheminée d'un grillage.	X	
Les réserves de combustibles (bois, fuel, butane) ne doivent pas être associées aux habitations. Il faut stocker les matières inflammables à l'abri des flammes.	X	
Lors d'une construction de piscine, il faut que celle-ci puisse être accessible aux engins de lutte contre les incendies.		X
Éviter les éléments métalliques pour les volets	X	

LIVRE 4 - SISMIQUE



(Partie complétée par rapport au PPR multirisques approuvé le 5 janvier 2001, en fonction de la nouvelle réglementation entrée en vigueur au 1er mai 2011)

TITRE 1 et unique - Règles concernant le risque sismique

La France dispose depuis le 22 octobre 2010 d'un nouveau zonage sismique. Il est en vigueur depuis le 1er mai 2011.

L'évolution des connaissances scientifiques a en effet engendré une réévaluation de l'aléa sismique. Ce nouveau zonage permet également une harmonisation des normes françaises avec celles des autres pays européens, par l'application de règles de construction parasismique dites règles Eurocode 8.

Le territoire national est ainsi divisé en 5 zones de sismicité, allant de 1 (zone d'aléa très faible – bassin d'Aquitaine, bassin Parisien, etc.) à 5 (zone d'aléa fort - Antilles).

Cette réglementation s'applique aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières. Les règles de construction parasismique sont des dispositions constructives dont l'application relève de la responsabilité des maîtres d'œuvre et maîtres d'ouvrage.

La commune de BUIS-LES-BARONNIES est classée en **zone 3 de sismicité modérée**. Elle peut donc être touchée par un séisme pouvant entraîner des dégâts aux bâtiments.

Aussi, les constructions doivent donc répondre aux normes parasismiques en vigueur à la date de dépôt de permis de construire.

De plus amples informations peuvent être obtenues sur le site du programme national de prévention du risque sismique : planseisme.fr pour connaître la réglementation parasismique propre à chaque type de projet de construction.

ANNEXES

1 - Les textes de références

Les textes spécifiques à l'élaboration des PPR

Le Code de l'Environnement

Le code de l'environnement régit l'élaboration des PPR par les articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-12.

Le Code de la Construction et de l'Habitation

L'article R126-1 énonce que les PPR peuvent fixer des règles particulières de construction.

Les Circulaires

Les circulaires suivantes explicitent les objectifs et les modalités d'élaboration des plans de prévention des risques :

- Circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 : relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables
- Circulaire du 2 février 1994 : relative aux dispositions à prendre en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones inondables
- Circulaire du 16 août 1994 : relative à la prévention des inondations provoquées par des crues torrentielles
- Circulaire du 24 avril 1996 : portant dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables
- Circulaire n°234 du 30 avril 2002 : relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines
- Circulaire du 21 janvier 2004 : relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable
- Circulaire ministérielle du 3 juillet 2007 : relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR).

Les Guides

Des guides méthodologiques rédigés par les ministères de l'environnement et de l'équipement précisent les procédures d'élaboration et détaillent le contenu des PPR :

- Guide général, Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) ; Ed. La Documentation française 1997 - 78 pages.
- Guide méthodologique plans de prévention des risques d'inondations ; Ed. La Documentation française 1999 - 124 pages

Les textes décrivant les effets du PPR

L'information des acquéreurs et des locataires (IAL)

- L'article L125-5 du Code de l'environnement impose aux vendeurs ou aux bailleurs d'informer les acquéreurs ou les locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPR prescrit ou approuvé, de l'existence des risques définis dans ce plan.
- Les modalités sont précisées aux articles R125-23 à R125-27 du même code.

L'information du public

L'article L125-2 du code de l'environnement impose au maire d'informer la population, par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié, des risques naturels existants sur le territoire communal et des mesures prises pour gérer ces risques

Le plan communal de sauvegarde (PCS)

En application de l'article 13 de la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile et du décret du 13 septembre 2005, la commune dispose d'un délai de 2 ans à partir de la date d'approbation du PPR pour élaborer son PCS.

Les financements par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM)

- L'article L561-3 du Code de l'Environnement fixe la nature des dépenses que le FPRNM peut financer dans la limite de ses ressources. Pour l'essentiel, ce sont :
 - les acquisitions amiables de biens exposés à certains risques,
 - les études et travaux de réduction de la vulnérabilité des biens existants, imposés par un PPR.
- Au titre des dispositions temporaires, l'article 128 de la loi n°20003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004, modifié, permet également le financement jusqu'au 31 décembre 2013 d'études et de travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales assurent la maîtrise d'ouvrage.
- Les articles R561-15 à R651-17 du code de l'environnement précisent les modalités de mises en oeuvre de ces financements.
- L'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le FPRNM de mesures de prévention des risques naturels majeurs, fixe la procédure de demande des subventions.
- La circulaire interministérielle du 23 avril 2007 précise les modalités d'application de ces textes.

Les documents d'urbanisme

Les articles L126-1 et R123-22 du code de l'urbanisme définissent les conditions dans lesquelles le PPR doit être annexé au PLU en tant que servitude d'utilité publique.

Le régime d'assurances

Les articles L125-1 à L125-6 du code des assurances définissent les conditions d'indemnisation dans le cadre de la procédure catastrophe naturelle.

2 – Glossaire inondation

Aléa	Phénomène entrant dans le domaine des possibilités, donc des prévisions sans que le moment, les formes ou la fréquence en soient déterminables à l'avance. Un aléa naturel est la manifestation d'un phénomène naturel. Il est caractérisé par sa probabilité d'occurrence (décennale, centennal, etc.) et l'intensité de sa manifestation (hauteur et vitesse de l'eau pour les crues, magnitude pour les séismes, largeur de bande pour les glissements de terrain, etc.)
Bassin versant	Ensemble des pentes inclinées vers un même cours d'eau et y déversant leurs eaux de ruissellement
Catastrophe naturelle	Phénomène naturel d'intensité anormale dont les effets sont particulièrement dommageables et pour lequel les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci. Il ouvre droit à une indemnisation des dommages directement causés aux biens assurés.
Champs d'expansion des crues	Zones ou espaces naturels où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau dans leur lit majeur. Les eaux qui sont stockées momentanément écrètent la crue en étalant sa durée d'écoulement et en diminuant la pointe de crue. Le rôle des ZEC est donc fondamental pour ne pas aggraver les crues en aval. Dans le cadre d'un PPR, on parle de zone d'expansion des crues pour des secteurs non ou peu urbanisés et peu aménagés. Ces secteurs correspondent aux zones à préserver dans les PPR au titre de l'article L562-8 du code de l'environnement.
Cône alluvial	Dépôt en forme d'éventail de matériaux apportés par l'eau à l'endroit où un cours d'eau de montagne débouche dans une plaine. On utilise aussi le terme de cône de déjection pour décrire le même type de formation mais avec des pentes plus raides.
Cote de référence	Hauteur d'eau en tout point du territoire de la crue de référence.
Crue	Phénomène caractérisé par une montée plus ou moins brutale du niveau d'un cours d'eau, liée à une croissance du débit jusqu'à un niveau maximum. Ce phénomène se traduit par un débordement du lit mineur. Les crues font partie du régime d'un cours d'eau. En situation exceptionnelle, les débordements peuvent devenir dommageables par l'extension et la durée des inondations (en plaine) ou par la violence des courants (crues torrentielles). On caractérise aussi les crues par leur fréquence et leur période de retour.
Crue centennale, décennale, etc.	Voir « fréquence de crue »
Crue exceptionnelle	Crue de fréquence très rare qu'il est difficile d'estimer par une analyse probabiliste. Dans la méthodologie d'élaboration des PPR, les limites de la crue exceptionnelle correspondent aux limites du lit majeur, déterminées par analyse hydrogéomorphologique. La très faible probabilité d'apparition de la crue exceptionnelle conduit à ne pas l'utiliser pour réglementer l'urbanisation dans les PPR, elle n'est utilisée que pour définir des mesures simples de prévention.
Crue de référence	Crue servant de base à l'élaboration de la carte d'aléa d'un PPR et donc à la réglementation du PPR après croisement avec les enjeux. C'est celle réputée la plus grave entre la crue historique suffisamment renseignée et la crue centennale modélisée.
Crue torrentielle	Apparition ou augmentation brutale du débit d'un cours d'eau à forte pente qui s'accompagne fréquemment d'érosion et d'un important transport solide.
Débit	Volume d'eau qui traverse une section transversale d'un cours d'eau par unité de temps. Les débits des cours d'eau sont exprimés en m ³ /s.
Digue	Ouvrage de protection contre les inondations dont au moins une partie est construite en élévation au dessus du niveau du terrain naturel et destiné à contenir épisodiquement un flux d'eau afin de protéger des zones naturellement inondables.
Embâcle	Accumulation de matériaux transportés par les flots (végétation, rochers, véhicules, etc.) en amont d'un ouvrage (pont) ou bloqués dans des parties resserrées (ruelles, gorges étroites,...).
Enjeux	Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel

Etablissement recevant du public	<p>Tout bâtiment, local et enceinte dans lesquels des personnes sont admises</p> <p><u>Il existe plusieurs catégories d'ERP :</u></p> <p>1^{ère} catégorie : au-dessus de 1500 personnes,</p> <p>2^{ème} catégorie : de 701 à 1500 personnes,</p> <p>3^{ème} catégorie : de 301 à 700 personnes,</p> <p>4^{ème} catégorie : 300 personnes et au-dessous à l'exception des établissements compris dans la 5^{ème} catégorie,</p> <p>5^{ème} catégorie : Etablissements faisant l'objet de l'article R123.14 du code la construction et de l'habitation dans lesquels l'effectif public n'atteint pas le chiffre fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.</p> <p><u>Il existe plusieurs type d'ERP</u></p> <p>Du point de vue des risques, les plus sensibles sont notamment :</p> <p>Type J : Etablissements médicalisés d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées.</p> <p>Type R : Etablissements d'enseignement ; internats; collectifs des résidences universitaires ; écoles maternelles, crèches et garderies ; colonies de vacances.</p> <p>Type U : Etablissements de soins.</p>
Etude hydrologique	<p>L'étude hydrologique consiste à définir les caractéristiques des crues de différentes périodes de retour (débits, durées, fréquences). Elle est basée sur la connaissance des chroniques de débit sur la rivière, relevées aux stations hydrométriques, enrichies des informations sur les crues historiques. En l'absence de chronique de débit, on utilise les chroniques de pluie pour évaluer le débit d'une crue de fréquence donnée. Les pluies sont transformées en débit à l'aide d'un modèle pluie débit.</p>
Etude hydraulique	<p>L'étude hydraulique a pour objet de traduire en lignes d'eau les résultats de l'étude hydrologique. On cherche ainsi à définir les lignes d'eau pour la crue centennale. Une telle étude nécessite la connaissance de la topographie du lit de la rivière et la mise en œuvre d'un modèle hydraulique.</p>
Fréquence de crue	<p>Nombre de fois qu'un débit ou une hauteur de crue donné a des chances de se produire au cours d'une période donnée. Une crue centennale a une chance sur 100 de se produire tous les ans, une crue décennale une chance sur 10. La crue centennale n'est donc pas la crue qui se produit une fois par siècle. Pour une durée donnée, plus la fréquence est faible moins l'événement a de chance de se produire. La fréquence est l'inverse de la période.</p>
Hydrogéomorphologie	<p>L'hydrogéomorphologie est une approche géographique qui étudie le fonctionnement naturel des cours d'eau en analysant les différents lits topographiques que la rivière au fur et à mesure des crues successives. On distingue : le lit mineur, le lit moyen, le lit majeur.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le lit mineur correspond au chenal principal du cours d'eau. Il est généralement emprunté par la crue annuelle, dite crue de plein-bord, n'inondant que les secteurs les plus bas et les plus proches du lit. • Le lit moyen, limité par des talus, correspond au lit occupé par les crues fréquentes à moyennes qui peuvent avoir une vitesse et une charge solide importantes. • Le lit majeur (dont lit majeur exceptionnel), limité par les terrasses, correspond au lit occupé par les crues rares à exceptionnelles. <p>Dans un PPR, l'hydrogéomorphologie peut être utilisée pour déterminer l'aléa dans les zones à faibles enjeux et pour délimiter l'enveloppe de la crue exceptionnelle.</p>
Inondation	<p>Recouvrement de zones qui ne sont pas normalement submergées par de l'eau débordant du lit mineur</p>
Inondation de plaine	<p>La rivière sort de son lit mineur lentement et peut inonder la plaine pendant une période relativement longue. La rivière occupe son lit moyen et éventuellement son lit majeur.</p>
Inondation par crue torrentielle	<p>Lorsque des précipitations intenses tombent sur tout un bassin versant, les eaux ruissellent se concentrent rapidement dans le cours d'eau, d'où des crues brutales et violentes dans les torrents et les rivières torrentielles.</p> <p>Ce phénomène se rencontre principalement lorsque le bassin versant intercepte des précipitations intenses à caractère orageux (en zones montagneuses et en région méditerranéenne).</p>
Inondations liées aux remontées de nappes	<p>Lorsque le sol est saturé d'eau, il arrive que la nappe affleure et qu'une inondation se produise. Ce phénomène concerne particulièrement les terrains bas ou mal drainés et peut perdurer. Les remontées de nappe entraînent des inondations lentes, ne présentant pas de danger pour la vie humaine, mais provoquent des dommages non négligeables à la voirie qui est mise sous pression, et aux constructions.</p>

Information des acquéreurs et des locataires (IAL)	Codifié à l'article L125-5 du Code de l'environnement, il s'agit d'une obligation d'information de l'acheteur ou du locataire de tout bien immobilier (bâti et non-bâti) situé en zone de sismicité ou/et dans un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé. À cet effet sont établis directement par le vendeur ou le bailleur : <ul style="list-style-type: none"> • un état des risques naturels et technologiques, à partir des informations mises à disposition par le préfet de département; • une déclaration sur papier libre sur les sinistres ayant fait l'objet d'une indemnisation consécutive à une catastrophe naturelle reconnue comme telle.
Laisse de crue	Trace laissée par le niveau des eaux les plus hautes (marques sur les murs, déchets accrochés aux branches). Dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques inondation, on répertorie lors de l'enquête de terrain les laisses de crue pour faciliter l'établissement de la carte des aléas.
Laminage	Amortissement d'une crue avec diminution de son débit de pointe et étalement de son débit dans le temps, par effet de stockage et de déstockage dans un réservoir ou un champ d'expansion de crue.
Lit mineur	Espace limité par les berges de la rivière. On distingue parfois le lit d'étiage, qui correspond aux plus basses eaux et le lit mineur lui-même qui correspond aux valeurs habituelles des crues les plus fréquentes à bord plein.
Lit majeur	Espace maximal occupé temporairement par les rivières lors du débordement des eaux en période de crues exceptionnelles.
Modélisation	Représentation mathématique simplifiée à partir d'éléments statistiques simulant un phénomène qu'il est difficile ou impossible d'observer directement
Nivellement général de la France (NGF)	Système de référence altimétrique unique à l'échelle nationale. Les cotes données dans le système orthométrique doivent être corrigées pour être exploitées dans le système NGF69.
Période de retour	Moyenne, à long terme, du temps ou du nombre d'années séparant un événement de grandeur donnée d'un second événement d'une grandeur égale ou supérieure. La période de retour est l'inverse de la fréquence d'occurrence de l'événement considéré au cours d'une année quelconque.
Plancher utile	Le premier plancher utile, c'est à dire utilisé pour une quelconque activité (habitation, usage industriel, artisanal, commercial ou agricole), à l'exception des garages de stationnement de véhicules, doit toujours être implanté au-dessus de la cote de référence. Dans le cas d'un garage qui peut donc être implanté en dessous de la cote de référence, si celui-ci abrite des équipements sensibles à l'eau (chaudière, gros électroménager, équipements techniques, etc.), ces équipements devront respecter la cote de référence.
Prévention	Ensemble de mesures de toutes natures prises pour réduire les effets dommageables des phénomènes naturels avant qu'ils se produisent. La prévention englobe le contrôle de l'occupation du sol, la mitigation (réduction de la vulnérabilité), la protection, la surveillance, la préparation de crise. De manière plus restrictive, la prévention est parfois réduite aux mesures visant à prévenir un risque en supprimant ou modifiant la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux, par opposition à la protection.
Protection	Mesures visant à limiter l'étendue ou/et la gravité des conséquences d'un phénomène dangereux, sans en modifier la probabilité d'occurrence, par opposition aux mesures de prévention. En ce sens, les digues constituent des ouvrages de protection.
Repères de crues	Témoignages pouvant prendre la forme de traits de peinture, de marques inscrites dans la pierre, de plaques portant la date de l'événement et le niveau de l'eau, etc. qui ont été placés ou gravés au cours des plus grandes crues. Dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques inondation, les repères de crue sont répertoriés lors de l'enquête de terrain, pour établir la carte des aléas historiques.

Risque majeur	<p>Un risque majeur se définit comme la survenue soudaine et inopinée, parfois imprévisible, d'une agression d'origine naturelle ou technologique dont les conséquences pour la population sont dans tous les cas tragiques en raison du déséquilibre brutal entre besoins et moyens de secours disponibles.</p> <p>Deux critères caractérisent le risque majeur : une faible fréquence et une énorme gravité. On identifie 2 grands types de risques majeurs : les risques naturels : avalanche, feu de forêt, inondation, mouvement de terrain, cyclone, séisme et éruption volcanique, les risques technologiques : industriel, nucléaire, biologique, rupture de barrage, transport de matières dangereuses,...</p> <p>Un événement potentiellement dangereux ALÉA n'est un RISQUE MAJEUR que s'il s'applique à une zone où des ENJEUX humains, économiques ou environnementaux, sont en présence.</p>
Servitude d'utilité publique	<p>Une servitude d'utilité publique constitue une limitation administrative au droit de propriété et d'usage du sol. Elle a pour effet soit de limiter, voire d'interdire l'exercice du droit des propriétaires sur ces immeubles, soit d'imposer la réalisation de travaux. Elle s'appuie sur des textes réglementaires divers (Code de l'environnement, Code rural, etc.) et s'impose à tous (État, collectivités territoriales, particuliers, etc.).</p>
Sous-sol	<p>Partie d'une construction aménagée au-dessous du niveau du terrain naturel.</p>
Terrain naturel	<p>Terrain avant travaux, sans remaniement apporté préalablement pour permettre la réalisation d'un projet de construction.</p>
Vulnérabilité	<p>Niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux</p>